



Commission Charbonneau *Éthique, déontologie et démocratie*

Mélanie Beaudoin

Alors que se terminaient les travaux de la commission Charbonneau, le Barreau a présenté, le 14 novembre dernier, un mémoire intitulé *Éthique, déontologie et démocratie*, articulé en cinq grands chapitres et faisant état d'une vingtaine de recommandations.



Depuis que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, communément appelée commission Charbonneau, a été instaurée en 2011, le Barreau est intervenu à quelques reprises. D'abord, il a plaidé en faveur de l'octroi de pouvoirs suffisants à la Commission pour assumer son large mandat; ensuite, après avoir obtenu le statut d'intervenant auprès de la Commission, le Barreau a assisté à tous ses travaux, par le biais de ses procureurs.

« La crise de confiance découlant des nombreux scandales de collusion et de corruption révélés sur la scène provinciale commande d'adopter des mesures fermes et de nouvelles législations. Il est cependant crucial d'agir avec prudence pour ne pas créer des injustices ou des inégalités de traitement entre les citoyens et les organismes. Le Barreau souhaite que des critères objectifs, transparents et précis soient mis en place pour décourager la collusion et la corruption, et ce, sans conférer des pouvoirs discrétionnaires mal balisés aux mandataires de l'État, qui pourraient compromettre des droits des citoyens, et sans multiplier inutilement la réglementation déjà en place », annonce le Barreau dans son mémoire. **M^e Sylvie Champagne**, secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux du Barreau du Québec, présente les principales recommandations formulées.

Suite » pages 3 et 7

Photo: iStockphoto

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 8
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 CAUSE PHARE 24
JURICARRIÈRE 34 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 38

Suivez le Barreau



L'équipe du Journal du Barreau remercie ses lecteurs et ses annonceurs et souhaite que le temps de réjouissances qui s'annonce soit un moment de paix, de partage et de bonheur.

Joyeuses Fêtes à tous !

En quête d'aide à la pratique ?

Nos troussees peuvent vous aider !

Les troussees contiennent des modèles, des guides, des formulaires, des vidéos, des feuilles de contrôle, des aide-mémoire et autres pour vous assister dans votre pratique.

Surveillez le site Web du Barreau pour découvrir d'autres troussees d'aide à la pratique.

DOMAINES DE DROIT



HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage
de cabinet



Relation
client/avocat



Avocat et
parentalité

TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/troussees

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez
le Service du développement et du soutien à la profession
au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau
du Québec



Commission Charbonneau

Éthique, déontologie et démocratie

» Suite de la page 1

Réforme de la Loi sur les commissions d'enquête

Le premier constat qui s'impose, pour le Barreau, est la nécessité de revoir la *Loi sur les commissions d'enquête*. «Après plusieurs commissions d'enquête, comme celle sur l'effondrement du viaduc de la Concorde à Laval ou la commission sur la nomination des juges, le Barreau croit qu'il serait temps de revoir la Loi. En effet, cette dernière a été adoptée il y a une trentaine d'années et l'on y constate des zones d'ombre, alors qu'on croit que le format des commissions d'enquête risque d'être utilisé à nouveau au cours des prochaines années», souligne M^e Champagne.

Ainsi, le Barreau recommande que soient codifiés au sein de la Loi les grands principes régissant les enquêtes publiques que sont la recherche de l'intérêt public, la minutie, l'impartialité, l'équité, la transparence, l'efficacité, la proportionnalité, la célérité et l'efficience. De plus, à l'heure actuelle, la Loi ne dispose pas d'un article permettant de pallier l'absence prolongée ou l'incapacité d'un commissaire. Le Barreau souhaiterait que cette situation soit prévue dans la Loi en s'inspirant des articles 326 et 327 du nouveau *Code de procédure civile* concernant l'absence d'un juge. Le Barreau croit aussi que le rôle des avocats devrait être précisé dans la Loi, autant celui des procureurs de la commission d'enquête que celui des avocats des intervenants et témoins.

Pour le Barreau, les règles d'équité procédurale devraient être codifiées, comme le droit à la représentation par avocat pour les participants, intervenants et témoins, et le droit de répondre à un préavis d'inconduite. Les autres droits et garanties devraient être prévus dans les règles modèles que pourrait adopter le gouvernement à l'attention des commissions d'enquête. Le Barreau est également d'avis que les privilèges relatifs à la preuve, comme le secret professionnel, devraient être reconnus dans la Loi. Le Barreau indique toutefois qu'en ce qui concerne l'application des privilèges d'intérêt public, la Loi pourrait prévoir la possibilité pour le gouvernement d'écarter ou de limiter l'application du privilège d'intérêt public dans le décret de création de la commission d'enquête.

Le Barreau croit que l'article 11 de la Loi confère présentement une immunité civile et criminelle aux témoins d'une commission d'enquête. «Si la Loi devait être réécrite pour clarifier cette immunité, l'article 285 du nouveau *Code de procédure civile* pourrait certainement servir d'inspiration. Il faut favoriser la recherche de la vérité en assurant une protection adéquate aux citoyens qui collaborent ou sont assignés et qui permettent de faire la lumière sur un enjeu fondamental de notre société», précise M^e Champagne.

Le Barreau croit que tous les témoins devraient être entendus en audience devant les participants et intervenants, alors qu'il est arrivé, pendant la campagne électorale 2014, que des témoins soient entendus hors audience. «À moins qu'il n'y ait un huis clos nécessaire, il n'est pas sain que la preuve soit recueillie ex parte. Ainsi, le Barreau propose que ne soit pas codifié dans la Loi un mécanisme permettant de contraindre des témoins à huis clos ou ex parte dans le seul but de recueillir la preuve au préalable», mentionne M^e Champagne. Puisque les débats sont publicisés et diffusés presque en temps réel, elle ajoute qu'il serait important de s'assurer de la sérénité des travaux, pouvoir de la commission d'enquête qui pourrait être prévu à la Loi.

Finalement, en ce qui concerne les recommandations en lien avec une réforme de la Loi, le Barreau croit qu'il serait opportun de créer un répertoire public centralisé où seraient consignés les recommandations des commissions et le suivi qui en a été fait. «Une telle façon de faire permettrait d'améliorer la confiance du public envers les commissions d'enquête», signale M^e Champagne.

Rôle du Barreau

Le second aspect du mémoire du Barreau concerne les situations où des avocats pourraient être accusés en vertu de commissions d'enquête. Présentement, l'ordre professionnel doit attendre que la personne soit trouvée coupable avant de prendre des sanctions disciplinaires à son égard. «Dans le cadre de la commission Charbonneau, des enquêtes visant 22 avocats ont été ouvertes», mentionne M^e Champagne. Ainsi, le Barreau demande qu'un outil soit fourni afin que le syndic puisse faire une requête provisoire devant le conseil de discipline. Cette demande s'inspire du projet de loi 62, la *Loi modifiant le Code des professions pour permettre une suspension ou une limitation provisoire immédiate des activités d'un professionnel*. Ce projet de loi, déposé le 14 novembre 2013, est mort au feuillet lors de la dissolution du Parlement pour les élections d'avril 2014.

Suite » page 7



Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL
Tour Telus
514-788-6550

ACCURACY QUÉBEC
Complexe Jules Dallaire
418-781-2669

www.accuracy.com

2015

L'équipe Accuracy vous souhaite de Joyeuses Fêtes et nos meilleurs vœux pour la nouvelle année !

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

FORMATIONS à venir * petits groupes limités à 16

- **Médiation en civil, commercial et travail**
Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)
12, 13, 14, 19, 20 janvier 2015 : Montréal

Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
Accréditation de médiateur (40 heures)



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

- **30 ans** DE DROIT
- **20 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1500** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



M. Pierre Chaput

M. Pierre Chaput a récemment joint le bureau montréalais de la firme de génie-conseil en environnement Conestoga-Rovers & associés – GHD. M. Chaput assistera la clientèle industrielle de l'entreprise à travers divers types de mandats de conformité environnementale, de préparation de demandes d'autorisation et de vérification diligente dans des transactions immobilières.

M. Chantal Beaubien s'est jointe à l'organisation du Centre de ressources Diakonia sur le droit international humanitaire. Le mandat de M. Beaubien consistera principalement à prodiguer des conseils en matière de droit international, incluant le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'à aider à la promotion de la primauté du droit.



M. Eleonore Derome

Le bureau montréalais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., a le plaisir d'accueillir **M. Eleonore Derome** au sein de son équipe. Pratiquant surtout en droit des sociétés et des valeurs mobilières, notamment en ce qui a trait aux fusions et acquisitions de sociétés ouvertes et fermées, aux placements, aux titres de capitaux propres et de créance, M. Derome sera appelée à utiliser son expertise afin de mieux conseiller et guider la clientèle de Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l. dans leurs décisions financières.



M. Pamela Eid



M. Anne-Marie Santorineos



M. Alessandro Di Giacobbe

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) annonce la nomination de **M. Pamela Eid**, **M. Anne-Marie Santorineos** et **M. Alessandro Di Giacobbe** à la direction des produits et services. Diplômée en droit de l'Université de Montréal, M. Eid a exercé en litige civil et en droit du travail avant de se joindre à la SOQUIJ. Désormais, cette dernière occupera les fonctions d'agente de formation tout comme sa collègue, M. Santorineos. Également diplômée de l'Université de Montréal, en droit et communication, la juriste a précédemment travaillé au Tribunal des droits de la personne du Québec avant son arrivée à la SOQUIJ. Finalement, M. Di Giacobbe occupera les fonctions de conseiller à la clientèle. Auparavant, M. Di Giacobbe a pratiqué en droit des affaires en matière de valeurs mobilières et droit canadien en matière d'immigration.

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l., est fier d'annoncer l'embauche de six nouveaux avocats à son bureau de Montréal. Précédemment stagiaires auprès du cabinet, **M. Cynthia Brunet** évoluera désormais au sein du groupe Réglementation des services financiers, **M. Anthony Lanouette-Marier** et **M. Andréanne Morin** se joindront au groupe Droit commercial et des sociétés, et **M. Patrick Lapierre** œuvrera au sein du groupe Litige et règlement des différends. Nouvellement arrivées, **M. Lise Berichel** et **M. Pascale Boucher Meunier** se joindront respectivement aux groupes Technologies de l'information et Environnement du cabinet.



M. Sophie-Emmanuelle Chebin

M. Sophie-Emmanuelle Chebin a été nommée directrice principale services-conseils pour le cabinet KPMG-SECOR. Cette dernière aura pour mission d'accompagner les clients de KPMG-SECOR dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de croissance organique et par acquisition.



M. Simon Labrecque



M. Robert Kandestin



M. Keyvan Nassiry

Le bureau montréalais de Miller Thomson s.e.n.c.r.l. est heureux d'annoncer l'arrivée de trois nouveaux associés. **M. Simon Labrecque** se joint au groupe du droit des affaires tandis que **M. Robert Kandestin** fera partie du groupe de droit d'insolvabilité et du droit des affaires. Quant à **M. Keyvan Nassiry**, il rejoint le groupe de droit bancaire et des services financiers.



M. Sylvain Déry

M. Sylvain Déry se joint au cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. Diplômé de l'Université française de Montpellier 1 en droit du sport et en droit de la santé, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, M. Déry s'occupera principalement de mandats en droit municipal, en droit des contrats et en droit administratif.



M. Yves Saint-André

Depuis octobre dernier, **M. Yves Saint-André** agit à titre d'arbitre de griefs. Antérieurement à cette nomination, il a exercé en droit du travail pendant plus de 34 ans.

M. Geneviève Gagné se joint à l'équipe de Joli-Cœur Lacasse Avocats du bureau de Québec. Diplômée en droit de l'Université Laval et titulaire d'une certification en gestion de projet de l'Académie de Droit, Fiscalité et Économie de Vienne, M. Gagné a également pratiqué durant une dizaine d'années en Europe et en Afrique. Son expertise à l'international et en accompagnement des affaires sera fortement sollicitée dans le cadre de ses nouvelles fonctions.



M. Isabelle Thiffault



M. Alexandre Nahoul

Le cabinet De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l. est heureux d'accueillir deux nouveaux avocats dans son équipe, soit **M. Isabelle Thiffault**, qui pratiquera en droit corporatif, et **M. Alexandre Nahoul**, qui exercera en droit corporatif et fiscal.



M. Jean-François Lepage

M. Jean-François Lepage se joint à titre d'avocat-conseil au sein du groupe de droit de la santé du cabinet Borden Ladner Gervais, à leur bureau de Montréal. Diplômé en droit de l'Université de Sherbrooke, M. Lepage possède également un baccalauréat en administration des affaires une maîtrise en administration de la santé ainsi qu'une maîtrise en droit de la santé. Depuis plus de 15 ans, ce dernier exerce en responsabilité professionnelle hospitalière ainsi qu'en droit de la santé.

Le cabinet montréalais Robic, s.e.n.c.r.l. accueille deux nouveaux avocats ayant une expertise en brevets, soit **M. Justin Freedin** et **M. Ayman Idlbi**. Précédemment stagiaire chez Robic s.e.n.c.r.l., M. Freedin sera appelé à gérer des dossiers de poursuite de demandes de brevets et de rédaction d'opinions en brevetabilité, en validité, en contrefaçon et en liberté de fabrication, plus particulièrement dans les domaines des technologies informatiques, d'électricité, d'électronique et de télécommunications. Ayant amorcé sa carrière en recherche et développement dans une entreprise de conception et fabrication de moteurs pour avions, M. Idlbi sera maintenant responsable de la rédaction et la poursuite de demandes de brevets et de dessins industriels ainsi que de la rédaction d'opinions dans le domaine du génie mécanique, de l'aérospatiale et de l'électromécanique.



M. Pierre J. Dalphond

Le cabinet Stikeman Elliott a le plaisir d'annoncer que **M. Pierre J. Dalphond**, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, se joindra au groupe de litige de son bureau de Montréal, à titre d'avocat-conseil sénior. Diplômé de l'Université de Montréal, M. Dalphond a entrepris sa carrière comme clerk à la Cour suprême du Canada de 1979 à 1980, pour ensuite travailler au Conseil privé à Ottawa de 1982 à 1984. Par la suite, il s'est joint au groupe du droit des affaires du cabinet McCarthy Tétrault. En 1995, M. Dalphond a été nommé juge à la Cour supérieure du Québec et promu, en 2002, à la Cour d'appel du Québec où il a siégé depuis.



M. Denis Truesdell

M. Denis Truesdell a été nommé à la tête de la section électorale de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) chargée de soutenir l'État haïtien dans la préparation des élections à venir. Par le passé, M. Truesdell a œuvré notamment en Mauritanie, au Soudan, en République du Soudan du Sud, au Cambodge et en ex-Yougoslavie pour les Nations Unies.

Nominations à la Cour

Cour supérieure du Québec

Simon Ruel a été nommé juge puîné de la Cour supérieure du Québec. Il remplace la juge C. Tessier-Couture (Québec) qui a choisi de devenir juge surnuméraire à compter du 15 juin 2014.

Carole Therrien, juge puînée de la Cour supérieure du Québec à Montréal, a été transférée à Gatineau en remplacement du **juge J. L. P. Isabelle**, qui a choisi de devenir juge surnuméraire à compter du 16 février 2014.

Élise Poisson a été nommée juge puînée de la Cour supérieure du Québec. Elle remplace le **juge M. Schrager** (Montréal), qui a été nommé à la Cour d'appel du Québec le 13 juin 2014.

Suzanne Courchesne a été nommée juge puînée de la Cour supérieure du Québec. Elle remplace la **juge Carole Therrien** (Montréal), qui a été transférée à Gatineau.

Cour d'appel fédérale

Le **juge Marc Noël** de la Cour d'appel fédérale a été nommé juge en chef de la Cour d'appel fédérale en remplacement du **juge Pierre Blais** qui a pris sa retraite le 23 juin 2014.

Cour du Québec

Le mandat de la **juge Réna Émond**, agissant à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, a été renouvelé pour trois ans.

La **juge Guylaine Rivest** a été nommée par le ministère de la Justice comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec à Montréal.



M. Guylaine Rivest

Robert Proulx a été nommé juge coordonnateur.

Les **juges Virgile Buffoni** et **Marc Bisson** ont été nommés juges coordonnateurs adjoints.

Le **juge François Boisjoli** a été renouvelé dans ses fonctions de juge coordonnateur adjoint.

Retraites à la cour

Le **juge de paix magistrat de la Cour du Québec Gilles Michaud** de Montréal a pris sa retraite le 8 septembre 2014.

La **juge de la Cour du Québec Nicole Mallette** de Trois-Rivières a pris sa retraite le 1^{er} octobre 2014.

Le **juge de la Cour du Québec Normand Bastien** de Montréal a pris sa retraite le 17 novembre 2014.

Le **juge de la Cour du Québec Robert Levesque** de New Carlisle a pris sa retraite le 29 novembre 2014.

La **juge de la Cour du Québec Michèle Puzé** de Montréal prendra sa retraite le 31 décembre 2014.

La **juge de la Cour du Québec Rolande Matte** de Montréal prendra sa retraite le 6 janvier 2015.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

Nouveauté

La référence Quantum – Congédiement

Avec **Quantum – Congédiement**, vous évaluez instantanément les indemnités qui devraient être accordées lors d'un congédiement injustifié ou d'une rupture de contrat de travail par l'employeur.

Notre équipe éditoriale, secondée par M^e Robert Bonhomme et M^e Myriane Le François, associés du cabinet Borden Ladner Gervais, a identifié, analysé et traité la jurisprudence québécoise pertinente relativement à ce sujet.

Un seul dossier traité avec **Quantum – Congédiement** justifiera votre abonnement.



La référence Quantum – Congédiement

Inspirée par votre pratique

Découvrez le nouvel outil de recherche en ligne quantum vous permettant de compléter vos dossiers en matière de congédiement.

www.decouvrezlareference.com

ÉDITIONS YVON BLAIS



THOMSON REUTERS

M^e Bernard Synnott

Propos du bâtonnier

Expertise médicale, confiance du public et respect de la règle de droit

Il y a plus d'un an, le Barreau du Québec répondait avec intérêt à l'invitation du Collège des médecins de participer à un groupe de travail dont le mandat était de mieux baliser les expertises médicales.

C'est avec ouverture que nous avons collaboré aux travaux de ce groupe de travail et cherché ensemble des solutions pour améliorer l'expertise médicale au sein de l'appareil judiciaire, et ce, tout en respectant la règle de droit.

Le 30 octobre dernier, nous avons conjointement tenu une conférence de presse pour dévoiler le rapport de notre groupe de travail et amorcer ainsi une série de changements qui, je l'espère sincèrement, contribueront à préserver la confiance du public dans la médecine d'expertise et l'administration de la justice.

La préoccupation au cœur de la démarche conjointe du Barreau du Québec et du Collège des médecins concerne la qualité de l'expertise médicale au service des tribunaux administratifs, civils et criminels. Nous nous sommes penchés sur le rôle de l'expert, la qualité de l'expertise médicale dans le système de justice québécois et les critères définissant cette qualité.

Les moyens choisis pour mieux assurer cette qualité et qui figurent au nombre des 13 recommandations que contient le rapport sont : la formation, une meilleure définition des normes de pratique en matière d'expertise médicale, la surveillance et le contrôle de l'expert par l'Ordre, une souplesse dans le choix du modèle de recours au médecin expert, la responsabilisation des acteurs et la communication.

L'on sait que le nouveau *Code de procédure civile* balisera davantage le recours à l'expertise. Le Collège des médecins et le Barreau du Québec estiment toutefois qu'il n'existe pas de modèle idéal d'utilisation des experts. Selon les causes et les enjeux, un modèle ou un autre peut mieux convenir : l'expert commun, l'expert d'une seule partie ou le panel d'experts.

Nous recommandons cependant de mieux responsabiliser les acteurs du système. Cette responsabilisation implique que les mandats confiés par

les avocats aux experts soient clairement établis dans le respect de l'objectivité et de l'impartialité de l'expert, que le médecin expert remplisse ses obligations de façon indépendante et que les décideurs valident les critères permettant de reconnaître et d'accorder le statut de « médecin expert ». La connaissance des responsabilités de tout un chacun et les vérifications effectuées sont les prérequis pour préserver la confiance du public dans le système judiciaire et administratif. Ces mesures s'ajoutent évidemment aux normes déontologiques déjà en place.

Dans la dernière décennie, le Barreau a pris position à plusieurs reprises sur les questions des expertises, notamment lors de l'étude du nouveau *Code de procédure civile*. La sortie conjointe du Collège des médecins et du Barreau du Québec, un événement rare, apporte une pierre de plus à l'édifice. Les recommandations du rapport seront mises en œuvre le plus rapidement possible pour une administration de

la justice saine, objective, équitable et proportionnée.

Je remercie le Collège de nous avoir conviés à ce groupe de travail qui s'est avéré, une fois de plus, fructueux.

Je profite de ce dernier numéro de l'année pour vous souhaiter à tous et à toutes d'excellentes Fêtes. Que celles-ci soient reposantes et empreintes de bonheur et de joie.

Le bâtonnier du Québec,
M^e Bernard Synnott



Commission Charbonneau

Éthique, déontologie et démocratie

» Suite de la page 3

« Le projet de loi 62 prévoyait la mise en place d'une mesure permettant au conseil de discipline d'un ordre professionnel, sur requête d'un syndic et s'il juge que la protection du public l'exige, d'imposer à un membre qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable par cinq ans d'emprisonnement ou plus, soit une suspension provisoire immédiate ou une limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer sa profession. Le projet de loi prévoyait que le conseil de discipline doive, dans sa décision, tenir compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession. Le projet de loi prévoyait également que la requête du syndic soit traitée et décidée d'urgence et que l'ordonnance du conseil de discipline devienne exécutoire dès sa signification au professionnel concerné », résume le Barreau dans son mémoire. Pour le Barreau, un nouveau projet de loi calqué sur le projet de loi 62 devrait être présenté à l'Assemblée nationale.

Intégrité et contrats publics

La section sur la gestion des contrats publics touche aux façons de faire, aux politiques administratives des organisations. Le Barreau a suivi attentivement les travaux de la Commission et retient certaines idées pour améliorer la gestion des appels d'offres et l'intégrité en matière de contrats publics, souligne M^e Champagne. Le Barreau recommande, d'une part, la facilitation de la mise en place d'équipes multidisciplinaires aptes à conseiller adéquatement les instances administratives municipales lors de la préparation des devis et de l'évaluation des soumissions reçues et, d'autre part, la constitution de comités de sélection des soumissions formés de membres compétents et indépendants pour juger des offres reçues. Le Barreau souhaite également que les membres de comités de soutien et de sélection des soumissions soient assujettis à des obligations déontologiques visant principalement l'indépendance et les conflits d'intérêts, avec des sanctions en cas d'infraction.

La réorganisation du régime législatif s'appliquant aux appels d'offres des organismes publics et des municipalités serait opportune. « Trop de régimes différents s'appliquent et il serait intéressant de rendre les règles claires et uniformes », mentionne M^e Champagne. Pour le Barreau, les politiques de gestion des municipalités devraient comporter l'obligation de produire un rapport d'évaluation dans le cadre des contrats publics, devant être pris en compte lors du prochain appel de contrats. Pour le Barreau, « il apparaît qu'une meilleure planification en amont, un meilleur encadrement des règles d'attribution et un meilleur suivi administratif, notamment tel que devrait le prévoir la politique de gestion contractuelle que doivent adopter les municipalités, sont susceptibles d'améliorer la situation ».

Concernant la nouvelle *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* adoptée en 2012, le Barreau croit qu'il y aurait lieu d'encadrer la discrétion dont dispose l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de cette loi.

Éthique et déontologie municipale

Le quatrième chapitre concerne le milieu municipal. « Devant la multitude d'obligations en matière d'éthique municipale dispersée dans diverses lois, le Barreau croit qu'un ménage s'impose et qu'on aurait tout intérêt à adopter des règles claires et uniformes », mentionne M^e Champagne. C'est ainsi que le Barreau recommande de regrouper au sein d'une seule loi les différentes règles et obligations portant sur l'éthique, la déontologie, les conflits d'intérêts et la politique de gestion contractuelle en matière municipale. Une recommandation est adressée spécifiquement à la Ville de Montréal, à qui l'on demande de clarifier et d'harmoniser les fonctions de contrôleur général, de vérificateur général et d'inspecteur général afin de les optimiser. Le Barreau recommande également que les mécanismes de plainte et de dénonciation soient mieux définis afin d'offrir une avenue claire et simplifiée.

Éducation relative à l'éthique

Dans son dernier chapitre, le Barreau émet un souhait, déjà véhiculé par la bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E. : que les ministères de la Justice et de l'Éducation s'unissent afin de revoir la formation aux niveaux primaire et secondaire sur la question de l'éducation civique, juridique et sociale pour y inclure un « parcours civique » de formation commencé dès l'école primaire et approfondi au secondaire. « Une telle formation existe dans le programme scolaire de la Colombie-Britannique, et ces règles de vie sont enseignées aux jeunes de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire. L'élève apprend les rouages des institutions et de la société à travers le prisme de la primauté du droit et des institutions en place en l'appliquant à des situations près de lui et adaptées », précise M^e Champagne. Ces obligations devraient être rappelées aux élus et aux cadres des organisations publiques; c'est pourquoi le Barreau recommande que la loi prévoie une obligation pour ceux-ci de suivre une formation portant sur l'éthique et la déontologie, sur les règles relatives à l'octroi et à la gestion des contrats et sur les obligations et responsabilités, ainsi que sur les meilleures méthodes développées éprouvées pour prévenir et contrer la collusion et la corruption.

« Dans son mot de clôture, la présidente Charbonneau a annoncé que la lutte contre la collusion et la corruption était l'affaire de tous les citoyens. Cela fait totalement écho à la vision du Barreau », mentionne M^e Champagne. En effet, le Barreau croit à la responsabilité collective plutôt qu'individuelle dans cette lutte, et c'est pourquoi il propose d'introduire le concept de dénonciateur éthique. M^e Champagne souligne toutefois que cette personne devrait être protégée davantage par la loi : protection de l'identité, confidentialité des informations, intégrité physique, sécurité d'emploi, représailles...

Enfin, le Barreau croit qu'une organisation indépendante devrait être créée dont le mandat serait l'enquête et les protections offertes au dénonciateur éthique et le recouvrement des sommes dont l'État s'est vu privé par la corruption et la collusion. ■

Les personnes suivantes ont contribué au mémoire *Éthique, déontologie et démocratie*

- M^e William Atkinson, Ad. E., membre du Comité sur la justice administrative du Barreau du Québec
- M^{me} France Bonneau, directrice du Service des communications du Barreau du Québec
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Contentieux du Barreau du Québec
- M^e Joséane Chrétien, procureure du Barreau du Québec à la Commission Charbonneau
- M^e Nancy Demers, membre du Barreau du Québec
- M^e Gaston Gauthier, avocat du Contentieux du Barreau du Québec
- M^e Jacques Ladouceur, Ad. E., membre du Comité en droit criminel du Barreau du Québec
- Le juge Simon Ruel (avant sa nomination à la Cour supérieure)
- M^e Guy Sarault, membre du Barreau du Québec
- M^e Marc Sauvé, directeur du Service de recherche et de législation du Barreau du Québec
- M^e Jean-Pierre St-Amour, membre du Comité en droit municipal du Barreau du Québec

WWW

Consultez le mémoire intitulé *Éthique, déontologie et démocratie* à l'adresse : www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions

**AVEC BEAUCOUP D'IMPACT**

Les entreprises et leurs conseillers travaillent de concert avec les consultants de Navigant afin de bénéficier

des conseils d'experts pour une meilleure compréhension des affaires de litiges et d'enquêtes. Le but : répondre aux besoins avec succès.

Navigant Conseil L.J. Inc.

Montréal: 514.798.5874
Québec: 418.780.5874

Ottawa: 613.230.4500
Toronto: 416.777.2440

NAVIGANT

www.navigant.com

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

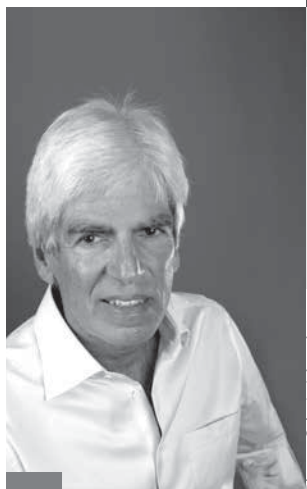


Photo : Sylvain Legare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Sexualité et vie privée

Le sadomasochisme est-il légal ?

Bien que les aspects de la sexualité soient multiples, leur statut juridique varie. Lors de soirées coquines, peut-on fouetter quelqu'un et respecter la loi? Dans un contexte social où le sadomasochisme ose s'afficher, ce sujet renvoie à la question de la liberté sexuelle et de ses limites.

Récemment, des femmes ont dénoncé l'agressivité de leur séducteur, un ex-animateur vedette de la radio. Résultat : Jian Ghomeshi fait l'objet d'une enquête policière. Fiduciaires des confidences anonymes, des journalistes sont priés par la police d'inciter leurs sources à collaborer avec la justice. Un appel à témoin est lancé : quiconque ayant des informations ou des preuves (vidéos, photos ou discussions sur Internet) est prié de contribuer à l'enquête. Pour sa part, Ghomeshi reconnaît publiquement s'adonner à des pratiques sexuelles hors normes. Celles-ci seraient toujours consensuelles et appartiennent à sa vie privée, insiste l'animateur.

Face aux pratiques sadomasochistes, l'État peut-il légitimement intervenir dans la vie privée des gens afin de « normaliser » leurs pratiques sexuelles? De longue date, les bonnes mœurs d'inspiration chrétienne animent le droit criminel. De nos jours, cette notion ne vise pas simplement des normes classiques de pudicité ; les bonnes mœurs s'arriment à des valeurs sociétales surpassant des agissements prudes ou pudiques¹.

Loi répressive

Le droit criminel a vocation de protéger la société². Reposant sur les concepts du libre arbitre et de l'autonomie de l'individu, il fixe les limites d'une conduite citoyenne acceptable. La loi répressive commande la retenue³. Le principe de la modération exige que le législateur s'intéresse non seulement aux comportements qu'il veut réprimer, mais aussi à ceux qu'il tolère⁴.

Au Canada, des voies de fait sont commises lorsqu'une personne emploie intentionnellement la force contre quelqu'un sans consentement⁵. En cas de lésions corporelles⁶, cette expression comprend une blessure nuisible à la santé ou au bien-être d'autrui, celle-ci n'étant pas éphémère ou triviale⁷. Elle comprend également les blessures psychologiques graves ou importantes⁸. Pour qu'un consentement soit vicié, il faut que des lésions graves aient été à la fois voulues et causées⁹.

La définition de voies de fait ne précise pas les circonstances où le consentement aura un effet juridique. Toutefois, tout acquiescement obtenu frauduleusement de force, par menace ou sous influence d'autorité est nul¹⁰. L'exploitation de la vulnérabilité d'une personne peut avoir une incidence sur la validité du consentement. Enfin, le simple fait d'acquiescer et d'obtempérer indique seulement l'omission de s'opposer ; ce n'est pas vraiment un consentement¹¹.

En 1991, la Cour suprême¹² a neutralisé l'effet juridique du consentement réciproque des bagarreurs. Selon la Cour, la *common law* permet d'établir des limites de principe fondées sur l'équilibre entre l'autonomie individuelle et quelque intérêt social plus général. Contrairement aux rixes, les activités sportives ont une valeur sociétale importante et utile. Par conséquent, précise la Cour, l'utilisation intentionnelle de la force (consentie implicitement) reste assujettie au respect des règles sportives.

La Cour d'appel de l'Ontario¹³, en 1995, a jugé nulle l'entente convenue entre des partenaires sadomasochistes pour s'infliger une douleur. Une personne ne peut légalement consentir à une perversité dégradante et déshumanisante, d'opiner la Cour. Bref, causer du mal à autrui est moralement mauvais, peu importe qu'il y ait consentement ou non ; le contexte sexuel n'y change rien.

Pragmatique, la Cour du Québec¹⁴ a noté l'absence en droit canadien d'une décision traçant les paramètres légaux du sadomasochisme. Vu le caractère dangereux de telles actions, parfois cruelles et inhumaines, la prudence s'impose. Et la Cour d'ajouter qu'un partenaire doit passer outre au consentement donné par une personne lorsqu'un comportement témoigne d'une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. En somme, la négligence criminelle exclut la défense de consentement.

Réformateurs

Selon l'opinion provisoire exprimée par la Commission (canadienne) de réforme du droit¹⁵, lorsqu'une douleur est infligée aux fins de plaisir sexuel, le consentement devrait toujours constituer un moyen de défense. La justification : les actes provoquant une simple douleur n'entraînent pas des lésions permanentes et durables ; les tribunaux peuvent difficilement débusquer les motifs sous-jacents à un tel acte ; face à des considérations morales, un principe juridique peut difficilement orienter les tribunaux.

Dans un document consultatif de la Commission (britannique) de réforme du droit¹⁶, il fut proposé qu'une personne agressée puisse consentir à la violence. Cependant, tout acte susceptible de causer une blessure sérieuse ne devrait jamais pouvoir faire l'objet d'un consentement valide.

Droit comparé

Généralement, un consentement doit être libre, éclairé et explicite. Autrement dit, la validité de l'acceptation des pratiques sadomasochistes n'est pas limitée à l'absence de résistance ou de protestation. Le consentement doit avoir un sens et une portée continus.

En matière de droit à l'intimité sexuelle, la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷ suit sa ligne jurisprudentielle : seules de graves et impérieuses circonstances peuvent justifier une ingérence de l'État. La Cour rappelle que le « droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle ».

Cette faculté peut inclure « la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne ». Cependant, précise la Cour, une telle liberté se heurte au respect du partenaire maltraité. Celui-ci doit pouvoir librement choisir les modalités d'exercice de sa sexualité.

Dans une autre affaire¹⁸, la Cour de Strasbourg observe que la société britannique dominante accepte de plus en plus les pratiques sadomasochistes consensuelles. Elle ajoute que le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit caractérisent une société démocratique.

Dans un arrêt de principe, la Cour suprême américaine¹⁹ affirme que, depuis cinquante ans, les traditions et les lois du pays font voir une prise de conscience selon laquelle la liberté confère aux adultes une protection quant à leur vie privée en matière sexuelle. L'autonomie personnelle caractérise la liberté ; elle inclut notamment la liberté de pensée, de croyance et d'expression ; elle comprend aussi le droit à une certaine intimité. De plus, d'ajouter la Cour, les relations entre partenaires du même sexe respectent le concept de dignité.

Adoptée en 1994, une loi fédérale australienne²⁰ exclut toute intervention étatique lorsque des adultes (18 ans et plus) se livrent privément à des activités sexuelles. Dans la mesure où les adeptes du sadomasochisme respectent la règle du consentement continu, libre et éclairé, et qu'ils agissent dans un contexte intime, sans causer de sérieuses blessures à autrui, ils jouissent d'une immunité de poursuite²¹.

L'agitation sociale provoquée par l'affaire Ghomeshi porte à réfléchir. Même enfouie, la blessure de l'âme reste dévorante. Au lourd silence qui occulte l'inconduite sexuelle, la justice doit recuser les coups de colère. Quant aux élus, ils doivent résister au populisme de mauvais goût. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 R. c. *Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par.77

2 R. c. *Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864, p.881

3 R. c. *Legare*, [2009] 3 R.C.S. 551, par.40-41

4 R. c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p.775

5 Al.265(1a) C.cr.

6 Al.267b) C.cr.

7 R. c. *McCraw*, [1991] 3 R.C.S.72, p.79 à 81

8 R. c. *McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par.34

9 R. c. *Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339, par.11

10 Al.265(3a)b)c)d)

11 R. c. *Knox*, [1996] 3 R.C.S. 199, par.10

12 R. c. *Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714, p.743; R. c. *Paice*, 1 R.C.S. 339, par.10

13 R. c. *Welch*, 1995 CanLII 282 (ON CA)

14 R. c. *Deschâtelets*, 2013 QCCQ 5269

15 C.R.D., 1984 – Document de travail 38, *Les voies de fait*, p.33

16 Consultation Paper No.134, *Consent and Offences Against the Person*, 1994, par.18.3

17 K.A. et A.D. c. *Belgique*, Arrêt du 17.02.05, par.83 à 85

18 *Pay v. The United Kingdom*, Decision (2009), p.13

19 *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558 (2003), p.562 et 567

20 Human Rights (Sexual Conduct) Act 1994

21 Theodore Bennett, *Sadomasochism under the Human Rights (Sexual Conduct) Act 1994*, (2013) 35 Sydney Law Review 541, p.563-564

Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise

Encadrer le témoignage des médecins experts

Johanne Landry

Des experts médicoolégaux qui ne délaissent pas la pratique et un programme d'inspection professionnelle spécifique figurent parmi les recommandations du *Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise*, présenté conjointement par le Barreau du Québec et le Collège des médecins, le jeudi 30 octobre dernier lors d'une conférence de presse.

Ont pris place à la table de conférence le **bâtonnier du Québec, M^e Bernard Synnott**, et la secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux du Barreau, **M^e Sylvie Champagne**, ainsi que le **D^r Charles Bernard** et le **D^r Yves Robert**, respectivement président-directeur général et secrétaire du Collège des médecins du Québec.

Alors que de plus en plus de médecins sont sollicités pour émettre une opinion médicale afin d'éclairer un décideur administratif ou judiciaire, l'augmentation du nombre de plaintes pour des insatisfactions liées au travail du médecin ayant agi à titre d'expert a conduit le Collège des médecins à former, conjointement avec le Barreau du Québec, un groupe de travail pour mieux encadrer ces activités, a expliqué le D^r Charles Bernard.

Rappelons que quelque 2500 médecins agissent comme experts et qu'une centaine de plaintes sont déposées annuellement auprès du Collège des médecins. Elles concernent majoritairement les tribunaux administratifs, bien que dernièrement, des procès retentissants ont également soulevé beaucoup de poussière. «On reproche le manque d'empathie, l'attitude et le manque d'objectivité», a précisé le D^r Bernard, ajoutant que les recommandations contenues dans le Rapport permettront d'améliorer la qualité de l'expertise faite par les médecins et de mieux encadrer leur pratique.

13 recommandations

Le Rapport contient 13 recommandations. Le D^r Bernard a commenté les principales, précisant d'abord qu'un médecin qui répond à une demande d'expertise a le devoir d'émettre une opinion indépendante. L'expérience clinique et la compétence médicale doivent avoir prépondérance sur les connaissances juridiques. À cet égard, le Rapport recommande que le médecin expert ait exercé dans sa spécialité pendant au moins cinq années et qu'il ait maintenu au cours de sa carrière une activité clinique significative.

«Cette recommandation vise à freiner la tendance actuelle des médecins qui deviennent des experts de carrière et qui délaissent leur pratique médicale», a-t-il dit. S'il sera dorénavant obligatoire de demeurer en pratique, le critère temporel n'est toutefois pas absolu, car dans certaines causes une compétence particulière pourrait être prépondérante.

Le rapport recommande également qu'une formation de base sur les aspects médicoolégaux de la pratique médicale soit offerte dans tous les programmes de résidence au Québec, à laquelle devraient s'ajouter des formations ciblées dans des domaines faisant fréquemment l'objet d'expertises, comme la santé mentale ou la santé musculosquelettique.

Le Collège des médecins mettra d'autre part en place un programme particulier d'inspection professionnelle, une assurance qualité de la médecine d'expertise. De plus, une question relative à l'exercice de l'expertise a été ajoutée au formulaire de déclaration annuelle, ceci sans que le Collège établisse toutefois une liste d'experts. «L'identification de l'expert nécessite de connaître préalablement la question en litige; il devient donc difficile de dresser une liste et de la tenir à jour», a précisé le D^r Bernard.

Le guide d'exercice de la médecine d'expertise publié en 2006 sera revu pour tenir compte des recommandations du Groupe de travail et pour y introduire la notion de déclaration obligatoire de l'expert qui permettra de vérifier si ce dernier s'est acquitté correctement de ses responsabilités.

Suite » page 10

Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise

Encadrer le témoignage des médecins experts

» Suite de la page 9

Trois modèles pour retenir les services d'un expert

Invité à prendre la parole, M^e Bernard Synnott a remercié le Collège des médecins pour l'invitation à participer au Groupe de travail. «C'est avec ouverture que nous avons collaboré et cherché des solutions pour améliorer l'expertise médicale au sein de l'appareil judiciaire tout en respectant la règle de droit. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et cet éclairage peut changer l'issue d'une cause et avoir un impact considérable sur la vie des personnes ou des organismes concernés», a-t-il déclaré.



De gauche à droite: M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux du Barreau du Québec, M^e Bernard Synnott, bâtonnier du Québec, D^r Charles Bernard, président-directeur général du Collège des médecins du Québec, et D^r Yves Robert, secrétaire du Collège des médecins du Québec.

Rappelant que le système de justice du Québec était fondé sur l'argumentation contradictoire et que les divergences d'opinions étaient normales, M^e Synnott a expliqué la recommandation du Rapport selon laquelle les avocats et les juges choisiront le recours aux experts parmi trois modèles. Cette latitude permettra le choix le plus approprié pour respecter les droits fondamentaux des personnes impliquées autant que le droit à la défense pleine et entière pour un citoyen en cause.

Pourquoi trois modèles? «Selon les causes et les enjeux, l'un ou l'autre pourrait mieux convenir», a précisé M^e Synnott. Le libellé du Rapport précise toutefois que le nouveau Code de procédure civile, qui entrera en vigueur en 2016, encourage le modèle de l'expert commun, moins coûteux et plus équitable en matière d'accès à la justice. Les deux autres sont le modèle contradictoire où chaque partie choisit son ou ses experts, dont l'avantage est d'offrir la possibilité de contre-interroger l'expert et d'ouvrir un débat d'opinions. Quant à l'autre modèle, il s'agit du panel à trois experts: deux experts étant choisis individuellement par chacune des parties, et le troisième étant sélectionné conjointement par les deux parties. «Ce dernier modèle est plus onéreux et ne devrait être utilisé que dans les cas complexes», a toutefois noté le bâtonnier.

Donner suite

Aux questions des journalistes concernant les suites du Rapport, le D^r Bernard a répondu que les recommandations qui concernent le Collège des médecins seront graduellement mises en place. «Nous voulons que ce domaine soit bien encadré», a-t-il déclaré.

Du côté du Barreau, le bâtonnier du Québec a rappelé que ces recommandations ne concernent pas uniquement les médecins, mais aussi d'autres ordres professionnels dont les membres viennent également témoigner à titre d'experts. «Le Collège des médecins a décidé de prendre le taureau par les cornes, devenant ainsi un chef de file à cet égard. Nous devons continuer de travailler conjointement pour que l'ensemble des recommandations s'applique à tous les experts», a-t-il commenté.

Suite » page 11

Avis aux membres

Formation continue obligatoire (FCO)

Si vous n'avez pas encore complété vos 30 heures de FCO ou déclaré celles-ci dans votre dossier de formation

Le 31 mars 2015 marquera la fin de la troisième période de référence de formation: tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception des avocats inscrits à titre d'«avocats à la retraite», devront avoir suivi 30 heures de formation reconnue au cours de la période de deux ans ayant débuté le 1^{er} avril 2013. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats prévoit également que les membres sont tenus de remplir leur dossier de formation continue en ligne en y inscrivant leurs heures de formation, et ce, avant le 30 avril 2015.

Le dossier de formation continue est accessible en ligne en tout temps et il est possible de le mettre à jour au fur et à mesure que les formations sont suivies. Vous auriez avantage à profiter des prochaines semaines pour fournir tous les renseignements requis et vérifier que tout est conforme. Voici le lien vers le dossier de formation: www.barreau.qc.ca/dossier-fco

Le dossier de formation continue en ligne a conservé les mêmes fonctionnalités que lors de la fin de la période de référence précédente. À ce jour, plus de 18200 membres ont déjà enregistré les renseignements dans leur dossier de formation continue.

De nouvelles formations pour compléter votre obligation de FCO

Pour ceux et celles qui n'ont pas complété les 30 heures de formation, les Grands rendez-vous de la formation qui se tiendront les 12 et 13 février 2015, à Montréal, et les 12 et 13 mars 2015, à Québec, constituent une occasion unique de suivre 12 heures de formation en seulement deux jours, à partir d'un large éventail d'activités offertes dans divers domaines. Pour obtenir plus d'information sur cet événement ou pour réserver un passeport transférable à prix réduit, consultez le www.grandsrendezvous.qc.ca

De nouvelles formations en ligne sont également proposées afin d'offrir aux avocats une occasion pratique et conviviale de remplir leur obligation de formation. On peut ainsi retrouver plus d'une trentaine de formations interactives, des conférences en ligne ainsi que l'ensemble de la programmation du Service de la formation continue en consultant le www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre

Modalités du règlement

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats prévoit que le membre qui n'a pas rempli son obligation de formation continue durant la période de référence recevra un avis lui donnant 90 jours pour s'y conformer. Le défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au Règlement et l'omission de produire la déclaration de formation, par le biais du dossier en ligne, dans les délais prescrits peuvent mener à la radiation du Tableau de l'Ordre par le Conseil général.

À noter que le report de six heures de formation à une période de référence subséquente, prévu au projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats, ne s'appliquera pas à l'actuelle période de référence. Si le projet est adopté, le report ne sera permis que pour les heures de formation suivies en 2015-2017.

Dates à retenir

- 31 mars 2015:** échéance à laquelle vous devez avoir suivi 30 heures de formation.
- 30 avril 2015:** échéance pour inscrire à votre dossier de formation les activités reconnues auxquelles vous avez participé.

Enfin, dans une entrevue accordée au *Journal du Barreau*, M^e Sylvie Champagne a pour sa part souligné que toutes les recommandations contenues dans le Rapport font l'objet d'un consensus des deux ordres professionnels et qu'elles ont été approuvées par le Conseil général. « Les avocats ont, entre autres, un rôle à jouer par rapport au mandat des experts de poser la bonne question et d'assurer que la personne retenue est vraiment compétente dans son domaine, qu'elle centre son témoignage sur sa spécialité et qu'elle ne donne pas d'opinion juridique », a-t-elle expliqué.

« Contrairement à l'avocat qui défend son client, le rôle de l'expert n'est pas d'épouser une cause, mais bien d'éclairer le tribunal, a rappelé le bâtonnier du Québec. Dans ce rôle, nous pensons, au Barreau du Québec, que l'expert a l'obligation d'exposer l'ensemble de la situation et notamment, d'exposer qu'il peut y avoir des thèses contradictoires et d'expliquer les raisons pour lesquelles il retient une thèse plutôt qu'une autre. »

On peut lire le *Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise* sur le site Web du Barreau du Québec à l'adresse : www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions/2014/index.html —

Le Groupe de travail

Le Groupe de travail sur la médecine d'expertise a été formé en juillet 2013 par des représentants du Collège des médecins du Québec et du Barreau du Québec. Il s'agit de : **D^{re} Aurore Côté, D^r Marc Giroux, D^{re} Pauline Gref, D^r Steven Lapointe, D^r Yves Robert, M^e Linda Bélanger, M^e Guy Bilodeau, M^e Sylvie Champagne, M^e Christiane Filteau et M^e Marc Sauvé.**

Le Groupe de travail a tenu cinq journées de rencontre avec des médecins experts, des juristes et des représentants d'organismes publics et privés. À ces 32 personnes-ressources représentant 19 organisations, ils ont demandé quelles étaient les caractéristiques permettant d'identifier un médecin expert, comment évaluer la qualité d'une expertise et quel serait le meilleur modèle à proposer à un tribunal pour bénéficier de l'opinion du médecin expert.

Avis aux membres

*Loi sur les biens non réclamés*¹

Exigences de Revenu Québec sur les fonds détenus en fidéicommis « non réclamés »

Revenu Québec applique désormais sa politique concernant les intérêts sur les fonds détenus en fidéicommis considérés comme « non réclamés » au sens de la Loi.

Le ministère du Revenu calcule des intérêts sur la valeur des biens non réclamés à compter de la date à laquelle ces biens devaient être remis au ministère. Cette disposition prévue à l'article 8 de la Loi n'a jamais été appliquée auparavant.

L'article 3 prévoit au paragraphe 6 que les fonds, titres ou autres biens détenus en fidéicommis sont considérés comme non réclamés par leur ayant droit domicilié au Québec lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité.

L'article 5 prévoit que l'avocat doit donner un avis écrit au bénéficiaire, à moins qu'il ne puisse, par des moyens raisonnables, retrouver son adresse ou si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés est inférieure à 100 \$.

L'avocat doit des intérêts calculés sur la valeur des biens et sommes devenus non réclamés à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la fin de son exercice financier. Les intérêts se paient au moment de la remise. Le taux d'intérêt applicable est le taux fixé pour les créances de l'État et les intérêts se capitalisent quotidiennement.

Pour obtenir plus de renseignements, nous vous invitons à consulter la *Loi sur les biens non réclamés* ainsi que les directives émanant du Service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec.

Directives du Service de l'inspection professionnelle

Comment retracer un client introuvable et que faire avec un bien détenu en fidéicommis non réclamé ?

Pour identifier les propriétaires des sommes et biens détenus en fidéicommis pour lesquels vous ne pouvez identifier ou retrouver les ayants droit, nous vous recommandons de :

- faire une recherche à rebours dans votre comptabilité
- mener des recherches sur les sites www.canada411.ca et www.infospace.com
- Consulter les plumitifs et le Registre des entreprises www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx

Si votre recherche s'avérait infructueuse et que la somme appartient à un bénéficiaire domicilié au Québec et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de son exigibilité, un avis écrit doit être transmis au bénéficiaire à sa dernière adresse connue afin de lui permettre de réclamer la somme. L'avis doit être transmis dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle la somme non réclamée doit être remise à Revenu Québec.

Il doit mentionner que la somme sera transmise à Revenu Québec si elle n'est pas réclamée à l'expiration d'un délai de trois mois. Pour une somme inférieure à 100 \$, il n'est cependant pas nécessaire d'acheminer un avis écrit au client.

Si l'avis demeure sans réponse, la somme non réclamée est considérée un bien non réclamé en vertu de la *Loi sur les biens non réclamés* : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/documents/lr/B_5_1/B5_1.htm

Le formulaire BD-81.5 www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/bd/bd-81_5.aspx doit alors être rempli et transmis, accompagné d'un chèque à l'ordre de Revenu Québec, aux coordonnées suivantes :

Direction principale des biens non réclamés
Service des produits financiers
Revenu Québec
500, boulevard René-Levesque Ouest
Bureau 10.00
Montréal QC H2Z 1W7

Nous vous rappelons que la Loi prévoit que la remise de biens devenus non réclamés au cours d'un exercice financier doit être effectuée une fois par année et que des intérêts seront exigés dans le cas où les biens non réclamés sont remis à Revenu Québec après le délai prévu pour la remise, soit au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel les sommes sont devenues non réclamées. Le taux d'intérêt applicable est le taux fixé pour les créances de l'État et ils se capitalisent quotidiennement.

Pour obtenir plus d'information concernant les biens non réclamés, nous vous invitons à communiquer directement avec Revenu Québec : www.revenuquebec.ca/fr/bnr/default.aspx.

Important : Nous vous recommandons de conserver toutes les preuves documentaires de vos recherches pour retrouver un bénéficiaire.

Si le propriétaire d'une somme non réclamée est résident du Canada, mais n'est pas résident du Québec, il faudra faire les démarches auprès des autorités de la province de résidence pour savoir comment disposer de la somme.

Si le propriétaire réside à l'extérieur du Canada, il faudra faire les démarches auprès des autorités du pays de résidence pour savoir si une procédure est en place dans ce pays pour déterminer comment disposer de la somme.

¹ RLRQ, c. B-5.1

MIEUX VAUT ÊTRE PRUDENT AVEC L'ARGENT COMPTANT !

Si une personne veut vous remettre une somme en espèces, vous avez le devoir de vous renseigner sur les obligations prévues au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* en vigueur depuis le 8 juillet 2010.

Règle générale, un avocat ne peut recevoir en espèces une somme cumulative de 7 500 \$ ou plus pour un même dossier. Il existe toutefois certaines exceptions où il est permis à un avocat d'accepter une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus.

Pour en savoir plus sur ces situations particulières et sur vos obligations générales en lien avec la réception de sommes en espèces, visitez le www.barreau.qc.ca et :

- visionnez les capsules Web *On se fait une loi de vous informer*;
- consultez la page dédiée au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (guide de l'utilisateur, modèles de formulaires et autres documents, foire aux questions etc.);
- inscrivez-vous à une activité reconnue de formation.



Barreau
du Québec



RENSEIGNEMENTS :

Inspection professionnelle

514 954-3465

1 800 361-8495 poste 3465

infoereglement@barreau.qc.ca



Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans le cahier spécial du *Journal du Barreau* de novembre 2014. Il est indiqué à la page 7 que l'Association des juristes de l'État du Québec (AJE) organise la Conférence des juristes de l'État. Cet événement est plutôt organisé par un comité formé de juristes de l'État qui ne relève pas de l'AJE.

Avis aux membres

Inscription au Registre foncier du Québec
en ligne

Signature numérique

Veillez prendre en note que pour soumettre tout document par voie électronique pour inscription au Registre foncier du Québec en ligne, les membres du Barreau doivent posséder un certificat de signature numérique délivré par un prestataire reconnu.

Le Registre reconnaît pour les avocats l'infrastructure à clés publiques gouvernementale gérée par le ministère de la Justice de même que le service de signature numérique du Centre de certification du Québec (opéré par Notarius et reconnu par le gouvernement du Québec).

Pour en savoir plus :

www.infocles.justice.gouv.qc.ca

www.notarius.com/sirf



Imprévu ?

Une autre façon d'aider votre client

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour pallier aux imprévus de la vie quotidienne, dans les domaines suivants : consommation, dommages corporels ou matériels, propriété et habitation, revenu et travail, succession et mandat en cas d'incapacité.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca

1 866 954-3529

Barreau
du Québec 

La psychiatrie légale

Au service de la justice

Marc-André Séguin, avocat

Le rôle de la psychiatrie légale dans le système de justice a fait l'objet de débats houleux sur la place publique dans la foulée de procès médiatisés et controversés. Une expertise encadrée est plus que jamais nécessaire, affirment des experts.

Les personnes atteintes d'une maladie mentale sont de plus en plus criminalisées au Canada. Un article paru en février 2012 dans la *Revue canadienne de psychiatrie* dressait un sombre portrait de la dégradation des ressources disponibles pour les personnes atteintes d'une maladie mentale. L'article rappelle qu'alors qu'il y avait 65 000 lits dans les hôpitaux psychiatriques au Canada en 1959, ce nombre a chuté à 15 000 dans les hôpitaux provinciaux en 1976 et à 6 000 dans les unités de soins psychiatriques. De plus, au fur et à mesure que le nombre de lits réservés aux soins psychiatriques a diminué, la capacité des prisons et des centres de détention a augmenté. En effet, au moment de la publication de l'article, on comptait 14 000 détenus dans le système correctionnel fédéral et 87 000 libérés conditionnels.

« Parmi les 500 femmes qui composent la population carcérale féminine, 30 % ont été hospitalisées pour un motif psychiatrique comparativement à 14,5 % des détenus masculins. Dans le cas de 25 % de ces femmes, un diagnostic de maladie mentale a été posé. Dans les prisons à sécurité maximale, il y a toujours près du tiers de la population en isolement, et ces établissements comptent beaucoup de délinquants aux prises avec un trouble mental. Bref, les personnes atteintes d'une maladie mentale ne pouvant plus espérer être soignées dans un hôpital psychiatrique, ayant des déboires avec la justice et affrontant de plus en plus souvent l'incarcération, ont été aiguillées vers le système de psychiatrie légale où elles peuvent à tout le moins obtenir des soins psychiatriques, au prix cependant d'antécédents criminels », peut-on lire dans l'article.

La psychiatrie légale

C'est dans ce contexte que se dresse le défi de la psychiatrie légale. Alors que plusieurs ressources étaient jadis disponibles pour offrir des soins et un encadrement aux malades dans un contexte médical, certains des soins offerts le sont maintenant suivant leur criminalisation, parfois dans un hôpital ou dans un institut médical, sinon carrément en milieu carcéral.

Bien qu'elle soit toujours en processus de validation par le Collège des médecins du Québec, la surspécialité en psychiatrie légale est reconnue par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada depuis 2009. Les membres praticiens sont administrés par l'Académie canadienne de psychiatrie et droit, une association composée d'une centaine de membres au Canada, dont la division québécoise, l'Association des psychiatres légistes du Québec, en compte une trentaine. Pour obtenir le titre, les aspirants psychiatres légistes doivent tout d'abord obtenir le titre de psychiatre, puis suivre une formation supplémentaire d'une année en psychiatrie légale. Un examen est également obligatoire.

Les psychiatres légistes fournissent un service de consultation et de prise en charge en collaboration étroite avec plusieurs professionnels de la santé, incluant les psychiatres généralistes et d'autres médecins, et auprès du personnel du système judiciaire, de plus en plus engorgé par des cas impliquant des gens avec des troubles psychiatriques. En 2006, la **juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLachlin**, a d'ailleurs souligné ce problème ainsi que l'incapacité des juges de répondre aux besoins cliniques de ces gens.

« Le système de justice a besoin de l'appui du réseau de la santé afin de gérer ces individus, affirme **M^e Sébastien Proulx**, psychiatre légiste et avocat. Nous vivons dans un contexte de médicalisation et de criminalisation des gens avec des troubles mentaux. Le système de justice a besoin de psychiatres formés en psychiatrie légale afin de fournir cette expertise en évaluation et traitement de prisonniers souffrant de troubles psychiatriques. »

Le Québec n'échappe pas à cette réalité. La majorité des patients psychiatriques sont suivis par des psychiatres généralistes ayant reçu peu de formation spécifique et doivent alors faire appel aux surspécialistes qui peuvent jouer un rôle de consultant ou encore accepter une prise en charge dans le contexte d'un épisode de soins pour les cas les plus lourds.

En ce qui concerne les expertises devant le tribunal, la Cour, qui est actuellement la seule à pouvoir reconnaître le statut d'expert, se fonde sur ses propres démarches pour trancher si une personne est ou non habilitée à intervenir en tant qu'expert devant le tribunal. Avant de trancher, les tribunaux examinent plusieurs aspects de la vie professionnelle d'un expert, notamment ses études, ses examens, son champ de pratique, son expérience, ses titres professionnels obtenus et maintenus. Ceux-ci sont alors invités à offrir leurs témoignages et analyses dans le contexte d'une procédure judiciaire pouvant éclairer le tribunal dans sa décision¹.

Un débat à faire

Pour le juriste **Christian Saint-Germain**, qui a récemment publié un livre sur la question, il y a un débat à faire sur la relation que doit entretenir le système de justice avec les expertises psychiatriques. « Lorsqu'on prend connaissance de certains procès, ou encore lorsqu'on constate que certains experts reconnus par la Cour ont pratiquement fait de cette activité leur principale pratique, il y a lieu de se questionner », affirme-t-il. Dans le contexte actuel, M. Saint-Germain s'inquiète de la place du témoignage d'expert. « Une preuve a pour objet d'éclairer. Ainsi, une preuve d'expert devrait également éclairer. Mais en psychiatrie, une science qui se dit objective, comment se fait-il que nous puissions arriver à une preuve divergente selon les parties ? En quoi cela éclaire-t-il un jury ? »

Des questionnements qui ont également trouvé écho sur la place publique, à la lumière de procès médiatisés. « Il est difficile d'admettre qu'on puisse reconstruire l'état mental d'un accusé trois semaines plus tard, poursuit M. Saint-Germain. On ne peut pas non plus sous-estimer la capacité de l'accusé à simuler. Au final, l'instrument de mesure, c'est le psychiatre lui-même. La psychiatrie a beau être une science, elle ne peut servir à trancher toutes les questions lui étant soumises avec la même précision qu'une radiographie, par exemple. »

M. Saint-Germain s'inquiète de l'usage qu'on en fait devant les tribunaux, et tout particulièrement de l'impact des « experts de carrière » qui, selon lui, minent la crédibilité de cette preuve.

M^e Proulx, ainsi que ses collègues, le **D^r Joel Watts** et le **D^r Fabien Gagnon**, affirment qu'ils sont sensibles à ces préoccupations, bien qu'ils estiment que le nombre de cas problématiques est minime, compte tenu du grand nombre d'expertises sollicitées qui ne font pas l'objet d'une contestation. « La question est certainement valable, estime le D^r Gagnon, mais elle part d'une prémisse erronée. Le grand nombre des demandes d'expertises viennent du tribunal, et non de l'une ou l'autre des parties. »

« L'image du grand public dépend aussi de la qualité du travail de nos collègues, poursuit le D^r Watts. Certaines questions plus sensibles polarisent aussi l'opinion publique. Mais nous n'avons pas de contrôle sur ces événements. C'est pourquoi nous jugeons nécessaire d'avoir cette surspécialité, qui permettra de développer des experts appropriés. »

« Il faut aussi former des avocats et des juges pour mieux comprendre et tester nos compétences, rajoute le D^r Gagnon. Il est important de se pencher sur les problèmes du public et sur les impressions de non-objectivité. Mais pour cela, les membres de l'appareil judiciaire doivent aussi savoir comment nous questionner. »

Qu'importe le débat sur les expertises, tous s'entendent pour dire qu'une réforme est nécessaire. Comme le rappelle M^e Proulx, s'il demeure encore nébuleux pour les tribunaux de faire une distinction entre les généralistes et les surspécialistes ayant une expertise dont les tribunaux ont besoin, la reconnaissance par le Collège des médecins de la compétence de psychiatres comme surspécialistes en psychiatrie légale facilitera la tâche de la magistrature, selon lui. « Cette sélection serait à même d'améliorer la qualité du travail auprès des tribunaux en raison de la présence de médecins experts qualifiés, tout en assujettissant ceux-ci à une déontologie appropriée à leurs fonctions. L'image publique et la crédibilité de la psychiatrie auraient avantage à être servies par des psychiatres qualifiés selon de hauts standards de formation et de maintien des compétences. » ■



M^e Sébastien Proulx, psychiatre légiste et avocat

Photo : Yan Doubilet

¹ Lire à la page 9 l'article qui traite justement de la réflexion du Collège des médecins du Québec et du Barreau du Québec sur la question des expertises médicales.



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Caréal

JE VEUX LE DIVORCE ET LA GARDE DES ENFANTS!

Holà, un instant! Heu, vous êtes bien Mme de la Tronchaille, mariée à M. Dutronchinet, en date du... du mois d'août 2006...?

Oui! Et quelle erreur ai-je commise ce jour-là! Huit ans de calvaire, je vous dis!

Selon mes dossiers, et ma mémoire, c'est moi qui ai rédigé votre contrat de mariage à l'époque...

Je me demande s'il y a un conflit d'intérêts...?

Pas nécessairement. Ça fait quand même huit ans... et ce n'était qu'un contrat de mariage...

J'avais trouvé vos conseils judicieux! Mais mon mari, cet être abject, disait que vous étiez trop jeune et inexpérimentée! Mais en réalité, il était furieux que vous ne l'ayez pas laissé vous dicter le contenu du contrat!

Désolée, Mme de la Tronchaille, mais je ne peux accepter ce mandat en raison de l'article 3.06.07 du Code de déontologie des avocats qui interdit les conflits d'intérêts. Or, clairement, votre mari ne consent pas à ce que je vous représente (art. 3.06.08). Et je peux vous dire qu'en tant qu'officier de justice, il me serait déontologiquement interdit de déclencher une querelle judiciaire pour en « faire voir de toutes les couleurs » à votre mari...

Si tu veux mon avis, ça commence à sentir le roussi!

Mmm...

Depuis ce temps, vous symbolisez l'échec de sa tentative de me contrôler... D'ailleurs, quand il a su que j'avais retenu vos services, il a hurlé de rage!

Je compte sur vous pour lui en faire voir de toutes les couleurs!

Bravo!

Rrrrh... Et moi, je vous dis... ZUT!

Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

PAQUETTE
& ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.
Huissiers de justice

Notre vraie
signification

À VOTRE SERVICE
DEPUIS
1973

JOYEUSES FÊTES ET BONNE ANNÉE

*Nous aimons bien
être porteurs
de bonnes nouvelles...
année après année!*

www.paquette.ca

7^e édition de la Table ronde sur la justice participative

Signature de la *Déclaration de principe sur la justice participative*

Johanne Landry

« La conception, la rédaction et la signature de la *Déclaration de principe sur la justice participative* constituent un pas de géant et s’insèrent dans le thème de l’accès à la justice », a déclaré le bâtonnier du Barreau de Montréal, M^e Greg Moore, lors de la 7^e édition de la Table ronde sur la justice participative, le jeudi 13 novembre dernier, au Grand Salon du Club Saint-James.

À cette occasion, près de 50 participants ont signé la *Déclaration de principe sur la justice participative*, dont la ministre de la Justice du Québec, **M^e Stéphanie Vallée**, **François Rolland**, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, **Élizabeth Corte**, juge en chef de la Cour du Québec, **M^e Greg Moore**, bâtonnier du Barreau de Montréal, et **M^e Luc Thibaudeau**, membre du comité organisateur, ainsi que des magistrats, des représentants d’universités, des membres du comité organisateur, des présidents de tribunaux administratifs, des représentants du Barreau du Québec et du Barreau de Montréal, et des associations d’avocats.

En tant que signataires, ces personnes se sont engagées à promouvoir la justice participative en favorisant la diffusion d’une information complète quant aux choix offerts aux citoyens ainsi que l’intégration des concepts de la justice participative dans les relations et activités civiles et commerciales.

La Déclaration de principe s’appuie, entre autres, sur le désir des citoyens de s’impliquer activement dans la recherche d’une justice accessible et sur la reconnaissance par le système de justice d’envisager le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de les judiciaireiser. Le bâtonnier de Montréal, M^e Greg Moore, a souligné que cette approche de la justice interpelle les avocats et les citoyens à agir

de façon active et responsable dans la résolution des différends, et que les signataires démontrent l’élan et le désir de la communauté juridique d’adhérer à ces principes et de travailler de façon conjointe pour instaurer la justice participative dans les mœurs. « Nous souhaitons que la *Déclaration de principe sur la justice participative* nous inspire et devienne un nouveau symbole de la justice », a pour sa part déclaré **M^e Elisabeth Greene**, présidente du comité organisateur de la 7^e édition de la Table ronde sur la justice participative.

Porteuse de solutions

La séance de signature a été précédée de quelques discours. À cette occasion, la juge Élizabeth Corte a déclaré que sa présence témoignait de l’engagement de la Cour du Québec envers l’application des principes de justice participative. « Les tribunaux seront toujours là pour juger. Il y aura toujours des procès. Il importe toutefois de favoriser les moyens alternatifs de règlement des différends pour toutes les raisons énoncées au préambule de cette déclaration. Dans la grande majorité des régions, nous avons signé des protocoles de gestion hâtive qui seront précurseurs de nos façons de faire lors de l’entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* qui, je crois, nous offre une carte routière pour nos efforts en matière de justice participative. »

«Force est de constater qu'il reste beaucoup à faire pour que nos citoyens puissent bénéficier des services juridiques dont ils ont vraiment besoin, qu'ils réclament et auxquels ils ont droit, a par la suite exposé le juge François Rolland. Le tribunal ne peut plus être le premier forum auquel on s'adresse pour régler un litige. Preuve est faite que la judiciarisation répond mal aux besoins de nos concitoyens qui souhaitent une solution



De gauche à droite : Paul Crampton, juge en chef de la Cour fédérale du Canada, Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, M^e Stéphanie Vallée, ministre de la Justice du Québec, M^e Greg Moore, bâtonnier du Barreau de Montréal, François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Morton S. Minc, juge président de la Cour municipale de Montréal, Pierre E. Audet, juge en chef adjoint, Chambre civile, Cour du Québec

pratique et expéditive à leurs problèmes, à des coûts raisonnables. Nous devons leur offrir des moyens plus souples, moins coûteux et beaucoup plus satisfaisants.»

Selon le juge Rolland, adhérer à une démarche de justice participative, c'est aller au-delà des solutions basées uniquement sur une logique de droit, d'affrontement et de confrontation pour privilégier d'abord et avant tout des solutions axées sur les besoins et la coopération. «C'est innover, penser et travailler dès le départ dans une perspective de prévention et de règlement des différends. Cela veut dire se parler et négocier, participer de façon active à la construction d'une solution. C'est, pour l'avocat, laisser son chapeau de guerrier au vestiaire pour accompagner son client dans la recherche de ce qu'il est possible d'obtenir pour combler ses attentes, des moyens offerts pour y arriver, des coûts et des délais. Il ne s'agit pas de décider pour le client ce qui est bon pour lui, mais de l'aider à décider lui-même de ses objectifs et de la meilleure voie pour les atteindre.»

Toutefois, la justice participative ne signifie pas pour autant que la demande d'intervention du tribunal doit disparaître, affirme le juge Rolland. «Bien au contraire. Il y a des litiges dont les enjeux ne sont pas négociables. Le tribunal doit être considéré en ultime et dernier recours, et non pas le premier mode d'intervention comme c'est encore trop souvent le cas. Il sera toujours là pour résoudre ce qu'on n'aura pas pu dénouer autrement. C'est sur l'autrement qu'il faut maintenant concentrer nos énergies, c'est là que se trouvent les solutions qui conviennent à la vaste majorité.»

La ministre Vallée a également insisté sur l'importance du virage vers la justice participative, une question qui l'interpelle comme ministre et qui l'a interpellée tout au long de sa pratique. «On ne peut pas faire abstraction du désir des citoyens de faire partie de la solution. L'établissement d'un climat de respect mutuel et de coopération ainsi que la recherche d'équilibre des composantes sont au cœur même de notre nouveau *Code de procédure civile*. Ensemble, nous devons voir comment nous pouvons mieux aider les entreprises et les citoyens à prévenir les conflits et à utiliser le mode approprié pour les régler lorsqu'ils surviennent. Le statu quo n'est tout simplement plus acceptable parce qu'il donne l'impression à plusieurs que le règlement d'un conflit passe nécessairement par un procès qui constitue en soi un investissement très lourd sur le plan financier, en terme de délai et sur le plan personnel.»

La ministre dit avoir signé la Déclaration «parce que je crois que le gouvernement, autant que les acteurs de notre système de justice, avons un devoir d'information auprès de nos concitoyens pour promouvoir les modes appropriés de règlement des différends. Cette volonté de promotion devrait d'ailleurs être au cœur du prochain plan stratégique du ministère de la Justice avec la collaboration de nos partenaires».

Respect, écoute et équilibre

«Je suis fier que cette déclaration provienne de la communauté juridique de Montréal, a pour sa part indiqué M^e Greg Moore. Nos 14 000 membres pratiquent dans tous les domaines. Nous avons une population multiculturelle, trois facultés de droit, un accès privilégié aux tribunaux et aux acteurs gouvernementaux. Nous avons une grande ouverture vers le monde, vers les cultures et vers les personnes, ce qui sous-tend le respect, l'écoute et l'équilibre, les valeurs fondamentales de la justice participative.»

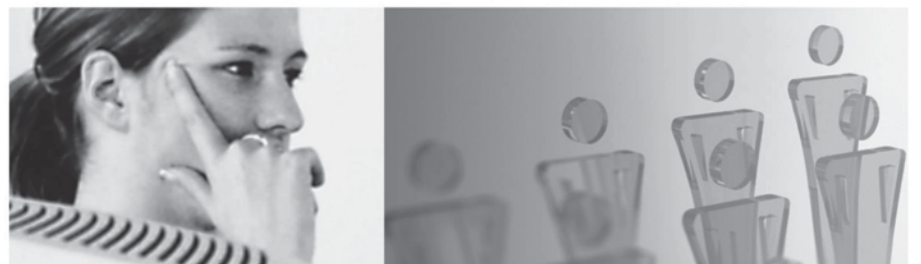
Par ailleurs, M^e Luc Thibaut a relaté les différentes réformes (celles de 1997 et de 2003) et cité la jurisprudence, rappelant que les concepts de la justice participative trouvent leur source dans l'évolution de la culture judiciaire. Il a également fait remarquer que les concepts qui seront introduits avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* sont déjà appliqués par les tribunaux.

Diffuser la Déclaration, multiplier les signataires

La signature de la *Déclaration de principe sur la justice participative* a été suivie de l'atelier *La table est mise*. En sous-groupes, les participants ont cherché des moyens pour diffuser efficacement la Déclaration et pour recueillir un plus grand nombre de signatures.

Parmi les nombreuses idées exprimées en plénière, il a été proposé de publier la Déclaration sur les sites Web des différents organismes, de l'afficher dans les cliniques et palais de justice, d'utiliser les médias sociaux pour recueillir des signatures électroniques et de faire de la publicité auprès du grand public.

Le texte intégral de la *Déclaration de principe sur la justice participative* est publié sur le site Web du Barreau de Montréal à l'adresse : www.barreaudumontreal.qc.ca. ■



Fondation
du Barreau
Québec

CONCOURS JURIDIQUE 2015

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2015 doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Monographie et Traité
Nouvel auteur
Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Concours juridique / Règles du concours 2015

Date limite du dépôt des candidatures au secrétariat : 1^{er} avril 2015

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Centres de détention

Des caméras indiscrètes

Mélanie Beaudoin

Des caméras de surveillance ont été installées dans les salles d’entrevue de neuf des dix-huit centres de détention au Québec. Le Barreau du Québec réagit à cette situation, qui compromet le respect de l’un des principes de justice fondamentale en droit canadien, le secret professionnel.

Au printemps dernier, le Barreau du Québec a été informé par les différentes associations d’avocats de la défense (Association québécoise des avocats et avocates de la défense, Association des avocats de la défense de Montréal, Association des avocats de la défense de Québec) de la présence de caméras dans les locaux de certains centres de détention dans lesquels les avocats rencontrent leurs clients détenus. Des échanges ont eu lieu entre le Barreau du Québec et le cabinet de la ministre de la Sécurité publique, **M^{me} Lise Thériault**. «Le secret professionnel revêt une grande importance pour la communauté juridique et le Barreau salue l’effort de collaboration des différentes institutions afin de garantir le respect des règles de droit», indique le Barreau, qui s’inquiète toutefois du respect de la confidentialité des rencontres entre les avocats et leurs clients détenus.

Secret professionnel

Le Barreau rappelle l’importance du secret professionnel, qui a été confirmé par la Cour suprême du Canada, ayant qualifié ce droit comme étant quasi absolu¹. Le secret professionnel est par ailleurs reconnu comme un principe de justice fondamentale au sens de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* le protège explicitement à son article 93.

«Les clients des avocats doivent pouvoir communiquer en toute confiance avec leurs conseillers juridiques sans craindre que leurs secrets soient révélés à l’État», mentionne **M^e Jacques Ladouceur, Ad. E.** «Le secret professionnel de l’avocat est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, ce que la Cour suprême a confirmé en indiquant qu’étant donné la complexité des règles de droit et de procédure, il est impossible, de manière réaliste, de s’y retrouver sans les conseils d’un avocat. Nous savons par expérience que les personnes aux prises avec un problème juridique se refuseront souvent à dévoiler la totalité des faits à un avocat s’ils n’ont pas une garantie de confidentialité “aussi absolue que possible”².»

Le Barreau rappelle que les personnes détenues ont le droit de communiquer de manière confidentielle avec leurs conseillers juridiques au même titre que les personnes en liberté. «Le Barreau croit que la surveillance par caméra et l’enregistrement des rencontres entre un avocat et son client briment le droit au secret professionnel et le droit à une défense pleine et entière», ajoute M^e Ladouceur.

Objectif de sécurité

«Il faut bien comprendre que l’objectif de sécurité poursuivi par le ministère de la Sécurité publique est tout à fait légitime», souligne M^e Ladouceur. «Le Ministère nous indique que la présence de caméras dans les établissements de détention répond à l’objectif d’assurer la sécurité des personnes incarcérées, des membres du personnel et des visiteurs. En ce qui concerne la surveillance des parloirs où les avocats rencontrent leurs clients, le Ministère est d’avis que les autorités carcérales prennent les mesures nécessaires afin de préserver l’aspect confidentiel de ces rencontres, ce avec quoi le Barreau n’est pas d’accord.»

Le Barreau concède que la loi permet à la direction des centres de détention de prendre des mesures visant à assurer la sécurité des détenus, du personnel et des visiteurs de son établissement. Il rappelle toutefois que la Cour suprême a spécifié que «lorsque la loi confère à quelqu’un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l’espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la confidentialité entre l’avocat et son client, la décision de le faire et le choix des modalités d’exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d’un souci de n’y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante³».

«Il existe déjà plusieurs mesures mises en place dans les centres de détention pour assurer la sécurité de l’établissement dans le cadre des rencontres entre un avocat et son client détenu. Les avocats sont soumis à des fouilles, des vitres séparent l’avocat de son client et des agents correctionnels se trouvent à proximité. Dans ce contexte, le Barreau ne considère pas que la présence de caméras soit une mesure absolument nécessaire à la réalisation de l’objectif de sécurité», explique M^e Ladouceur.

Lecture labiale

Par ailleurs, le Barreau faisait remarquer à la ministre que la confidentialité des discussions entre l’avocat et son client pouvait être mise en péril en raison de la lecture sur les lèvres, ce à quoi le Ministère répondait que «les personnes peuvent s’installer de façon à ce qu’il ne soit pas possible de faire de lecture labiale». Pour le Barreau, il n’appartient pas aux avocats ni à leurs clients de se positionner pour masquer ou dissimuler les conversations qui ont lieu dans le cadre de l’exercice de ce droit fondamental qu’est le droit au secret professionnel. «Il appartient plutôt à l’établissement de faciliter le respect des droits des détenus en offrant à ceux-ci un local approprié pour permettre la tenue des rencontres protégées par le secret professionnel», croit le Barreau.

Par ailleurs, il n’est pas rare que les avocats exhibent des pièces à leurs clients, leur demandent de pointer des photos ou de dessiner des croquis. Les caméras peuvent récupérer cette information, qui est aussi protégée par le secret professionnel, ajoute M^e Ladouceur.

» « Le Barreau croit que la surveillance par caméra et l’enregistrement des rencontres entre un avocat et son client briment le droit au secret professionnel et le droit à une défense pleine et entière »

M^e Jacques Ladouceur, Ad. E.

Conservation des enregistrements

Le Barreau est aussi préoccupé par le fait que les enregistrements des rencontres protégées par le secret professionnel puissent être mis à la disposition des services policiers pour visionnement et saisie. «Ce qui se déroule lors des rencontres entre l’avocat et le client est protégé par le secret professionnel et, faut-il le rappeler, doit être protégé de la façon la plus absolue possible, sauf si les policiers obtiennent une autorisation judiciaire au préalable pour procéder à un tel enregistrement», souligne M^e Ladouceur. Le Barreau rappelle que toute utilisation qui serait faite de ces enregistrements constituerait une fouille ou saisie abusive violant l’article 8 de la *Charte canadienne*. S’agissant de documents inadmissibles en cour, et toute preuve dérivée l’étant aussi, le Barreau considère qu’il n’existe aucun motif valable pour que l’État ou un organisme de l’État observe ou enregistre les rencontres entre l’avocat et son client détenu.

Intérêt public

Le Barreau souligne que la Cour suprême a établi que même si le public a intérêt à ce que les enquêtes criminelles soient menées efficacement, il a tout autant intérêt à préserver l’intégrité de la relation avocat-client, essentielle pour l’administration de la justice dans un système contradictoire. «Les atteintes au privilège injustifiées, voire involontaires, minent la confiance qu’a le public dans l’équité du système de justice criminelle. C’est pourquoi il ne faut ménager aucun effort pour protéger la confidentialité de ces communications», dit le plus haut tribunal du pays⁴.

Si les caméras ne peuvent être retirées des locaux où ces rencontres ont lieu, notamment parce qu’ils sont utilisés à plusieurs fins, les avocats devraient être personnellement informés de leur présence et elles devraient être éteintes lorsque les locaux sont utilisés par les avocats et leur client. Le Barreau considère que l’émission d’une directive est la meilleure façon de faire respecter ce droit de façon uniforme dans les centres de détention de la province et il encourage la ministre à agir en ce sens. ■

1 R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14
2 Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health, [2008] 2
3 Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 RCS 860, 875.
4 R. c. Fink, [2002] 3 RCS 209

LES GRANDS rendez-vous de la FORMATION

UN ÉVÈNEMENT À NE PAS MANQUER !

Profitez d'une occasion unique de suivre
12 HEURES DE FORMATION
en seulement deux jours,
à partir d'un **LARGE ÉVENTAIL**
D'ACTIVITÉS OFFERTES
dans divers domaines.

MONTRÉAL : 12 et 13 février 2015
au Palais des congrès de Montréal
QUÉBEC : 12 et 13 mars 2015
au Centre des congrès de Québec



PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT DES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2014 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 238 \$
- Membre du Barreau depuis cinq ans et plus : 287 \$

APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2014 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 270 \$
- Membre du Barreau depuis cinq ans et plus : 320 \$

UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours
Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour réserver votre place.

Pour information : mecastonguay@barreau.qc.ca

Merci à nos partenaires



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



FORMATION CONTINUE

Barreau

du Québec

FORMATION EN LIGNE

Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve (10 \$ + taxes) – FORMATION OBLIGATOIRE	www.barreau.qc.ca/formations/deontologie	NOUVEAU
Code de procédure civile du Québec. Pour une nouvelle culture (36 \$ + taxes)	www.barreau.qc.ca/formations/civile	NOUVEAU
Comment négocier avec les personnalités difficiles : le coffre à outils	www.barreau.qc.ca/formations/negocier	NOUVEAU
La protection contre la discrimination avant l'embauche	www.barreau.qc.ca/formations/embauche	NOUVEAU
Les personnalités difficiles : qui sont-elles ?	www.barreau.qc.ca/formations/personnalite	NOUVEAU

COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
4 décembre 5 février 19 février	Québec Gatineau Trois-Rivières	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3
6 février 19 février	Bromont Québec	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M ^e Marc Legros	3
AFFAIRES				
4 décembre 20 février	Montréal Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3
5 décembre 30 janvier 6 février	Laval Longueuil Rimouski	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault	6
30 janvier 5 février 19 février	Sherbrooke Gatineau Longueuil	Maîtres en affaires ! (Formation gratuite)	M ^e Guylaine LeBrun	3
6 février 13 février 17 février	Joliette Gatineau Montréal	La responsabilité des administrateurs de sociétés par action	M ^e Julien Cabanac	3
CARCÉRAL				
5 décembre 6 février	Victoriaville Trois-Rivières	Les mesures spéciales de surveillance et les sentences adaptées aux délits particuliers	M ^e Pierre Tabah	3
CIVIL				
6 février	Québec	Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation et techniques de rédaction	M ^e Isabelle de Repentigny	6
20 février 27 février	Gatineau Trois-Rivières	Les nouveaux développements dans le secteur des contrats publics	M ^e Liviu Kaufman M ^e Clémentine Sallée	3
COMMERCIAL				
4 décembre 29 janvier	Trois-Rivières Québec	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert-Max Lebeau	3
CRIMINEL				
30 janvier 26 février	Gatineau Québec	Les moyens de défense - Partie 1 et 2	M ^e Josée Ferrari	3 / cours
5 février 27 février	Québec Gatineau	L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels	M ^e Alexandre Tardif	3
5 février 27 février	Québec Gatineau	Les sanctions administratives prévues au Code de la sécurité routière à la suite de la commission d'infractions criminelles	M ^e Alexandre Tardif	3
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
4 décembre 4 février 6 février	Laval Sherbrooke St-Hyacinthe	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	3

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (suite)

5 décembre	Montréal	L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	M ^e Donald Riendeau	3
5 décembre 20 février	Montréal Trois-Rivières	Médias sociaux 3.0. : apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3
30 janvier 13 février	Baie-Comeau St-Jérôme	Éthique, municipalités et construction : comment rétablir la confiance dans l'ère « post Charbonneau »	M ^e Donald Riendeau	3
30 janvier 13 février	Baie-Comeau St-Jérôme	Médias sociaux 2.0 : revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3
6 février	Longueuil	L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel	M. le bâtonnier Francis Gervais	3
19 février	Québec	Les conflits d'intérêts ne sont pas des maladies : apprenez à les gérer et les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

6 février 19 février	Drummondville Québec	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard	3
-------------------------	-------------------------	------------------------------------	--------------------------------	---

FAMILIAL

30 janvier	Montréal	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel	3
30 janvier 6 février 12 février	Trois-Rivières Montréal Québec	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse M ^e Sandra Martel	7.5

IMMIGRATION

11 décembre	Montréal	Les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs)	M ^e Hugues Langlais	3
11 décembre	Montréal	Les permis de travail temporaires	M ^e Isabelle Dongier	3
15 janvier	Montréal	La section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Roberto Godoy	3
15 janvier	Montréal	Les recours devant la section d'appel de la commission de l'immigration et du statut de réfugiés	M ^e Jacques Beauchemin	3
21 janvier	Gatineau	Introduction au droit de l'immigration au Canada	M ^e Hugues Langlais	6
29 janvier	Montréal	Le droit d'asile en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	M ^e Joseph W. Allen	3
29 janvier	Montréal	Les conventions internationales et le droit d'asile canadien	M ^e Alain Vallières	3

MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS

6 février	Montréal	Tout savoir sur la justice participative	M ^e Miville Tremblay	6
17 février	Montréal	Les aspects psychologiques et légaux des excuses	M ^{me} Dominique Jarvis M ^e Michelle Thériault	3

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4 décembre 29 janvier	Longueuil Montréal	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7
--------------------------	-----------------------	--	------------------------------	---

**SÉMINAIRES
ET COLLOQUES**

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	Heures reconnues
5 décembre	Montréal	Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	Plusieurs conférenciers	6
14, 15 et 16 janvier 5 et 6 février	Montréal	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	30
21, 22 et 23 janvier	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (Partie 1)	M ^e John Peter Weldon	24
26 janvier et 9 février	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation	M ^e John Peter Weldon	15
30 janvier	Montréal	La protection des personnes vulnérables (2015)	Plusieurs conférenciers	7
30 janvier 6 février	Québec Montréal	Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2015)	Plusieurs conférenciers	6
26 et 27 mars 2015	Montréal	Colloque national sur les recours collectifs – développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (12 ^e édition)	Plusieurs conférenciers	14

**PASSEPORTS
GRANDS RENDEZ-VOUS**

12 et 13 février	Montréal	Consultez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails.	12
12 et 13 mars	Québec	Consultez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails.	12

Administration publique et parapublique Des avocats au rôle méconnu

Emmanuelle Gril

Les avocats œuvrant dans le secteur public et parapublic sont peu connus du public. Pourtant, ces juristes occupent des fonctions dans des domaines aussi variés que l'aide juridique, la lutte contre la criminalité, les relations internationales et même l'espionnage! Afin de mieux faire connaître le travail de ces juristes, le Comité des avocats et avocates de l'administration publique et parapublique du Barreau du Québec a mis sur pied un projet visant à démystifier cette profession. Dans une série de portraits, dont celui-ci est le premier, le *Journal du Barreau* présentera quatre avocats œuvrant dans des secteurs variés de l'administration publique ou parapublique.

M^e Chantal Dion : avocate et femme-orchestre

M^e Chantal Dion est greffière et directrice des services juridiques de la ville de Lac-Mégantic depuis sept ans. Cette ancienne musicienne professionnelle a trouvé sa place dans cet univers où la routine n'est jamais à l'ordre du jour. L'an dernier, elle a aussi été propulsée au cœur de la catastrophe ferroviaire qui a secoué la petite municipalité. Portrait d'une juriste qui est aussi une véritable femme-orchestre.



M^e Chantal Dion

Dans «une autre vie», M^e Chantal Dion jouait de l'alto. «J'ai obtenu un baccalauréat en musique de l'Université McGill en 1982, j'ai joué au sein de l'orchestre des jeunes du Québec pendant quelques années puis, à l'âge de 25 ans, j'ai voulu tourner la page. J'ai donc commencé un baccalauréat en enseignement à l'Université de Sherbrooke et j'ai enseigné la musique», raconte-t-elle.

Mais elle ne semblait toujours pas trouver son bonheur... C'est alors qu'en 1986, elle décide de s'inscrire au baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke. «J'ai tout de suite eu la piqûre!, se souvient-elle. Au départ, je pensais m'orienter vers le notariat, mais je crois que je n'avais pas la personnalité pour ça. À la place, j'ai décidé de devenir avocate dans le domaine public.»

Après son stage au ministère de la Justice à Québec, elle est assermentée en 1991 puis décroche un poste à la ville de Drummondville où elle est conseillère juridique et procureure de la Cour municipale pendant 16 ans. «J'ai ensuite postulé à la Ville de

Lac-Mégantic où j'ai commencé à travailler en 2007, en tant que conseillère juridique, greffière et responsable des services juridiques», indique M^e Dion.

Un rôle important dans une municipalité

Au sein d'une municipalité, le service du greffe joue un rôle important. Ainsi, il assure le soutien administratif et juridique nécessaire à la tenue et au suivi des assemblées du conseil municipal, notamment en préparant les ordres du jour, en dressant les procès-verbaux et tous les actes de délibérations, conformément à la *Loi sur les cités et villes*. Il est aussi responsable de la rédaction et du processus d'adoption des règlements et apporte son soutien aux différents services. Il voit au processus d'appel d'offres ainsi qu'à l'ouverture des soumissions. Il publie les avis publics requis par la Loi, et reçoit et gère les réclamations contre la Ville. Un greffier ne manque donc pas de pain sur la planche!

M^e Dion, à titre de greffière, est aussi la gardienne de l'ensemble des archives de la municipalité, et a la garde des livres, registres, plans, etc., qui sont la propriété de la Ville. Par ailleurs, le service du greffe délivre les copies et extraits, certifiés par le greffier, des livres, registres, archives ou documents conservés dans le bureau de la municipalité, conformément aux lois applicables, en particulier à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Enfin, le greffier est la personne responsable lors de la tenue d'un référendum et il devient président d'élection lors de la tenue d'une élection municipale.

Lorsqu'elle porte le «chapeau» de directrice des services juridiques de Lac-Mégantic, M^e Chantal Dion se voit confier d'autres tâches. Ainsi, elle doit veiller à la bonne application des lois et règlements concernant la municipalité. Elle assiste également le conseil municipal et les services municipaux dans les démarches administratives ayant un impact légal. Elle doit aussi assurer la rédaction ou la négociation de documents légaux (contrats, procédures, règlements et opinions juridiques) et agir comme conseillère juridique dans tous les dossiers de nature contentieuse.

Une incroyable variété

«Dans mon domaine, il faut réfléchir vite, être très efficace parce que l'on doit répondre à plusieurs personnes en même temps, et ce dans des délais serrés, sur une foule de sujets, que ce soit en droit civil, pénal, municipal, environnemental ou autre. On vient me voir constamment pour me consulter, qu'il s'agisse de la mairesse, des employés municipaux, de l'un ou l'autre des 13 directeurs de services (travaux publics, incendie, environnement, loisirs, etc.), lesquels doivent vérifier que tout est conforme avant de poser des gestes», explique M^e Dion, qui ajoute qu'elle doit donc faire preuve de polyvalence, de flexibilité et garder constamment ses connaissances à jour.

Mais la difficulté et les défis de sa profession en font aussi son charme. «J'ai un emploi captivant et très valorisant, se réjouit-elle. Il n'y a pas de routine, on est toujours sur le qui-vive afin de trouver des solutions rapidement. Il faut aussi posséder de solides connaissances juridiques que l'on doit toujours garder à jour», dit M^e Dion.

Une tragédie qui bouleverse tout

Le 6 juillet 2013, la Ville de Lac-Mégantic a été le théâtre d'une catastrophe ferroviaire qui a provoqué la mort tragique de 47 de ses concitoyens dans le vaste brasier qui a consumé son centre-ville. Outre le choc émotionnel causé par ce drame, il a aussi fallu braver la tempête sur le plan professionnel. «Les gens venaient de partout, tout le monde voulait nous aider, se souvient M^e Dion, mais sur le plan légal, ce n'était pas si simple.» La tâche était en effet titanesque, en particulier puisqu'il a fallu engager des poursuites contre la Montreal, Maine & Atlantic (MMA).

Un grand cabinet de Montréal, Dufresne Hébert Comeau, arrive toutefois à point nommé en proposant son aide. Il prépare alors la déclaration de mesures d'urgence que devait faire la mairesse, notamment pour octroyer des contrats pour l'extinction de l'incendie et les

Suite » page 23



Des affaires toujours plus complexes. Présentez-vous avec un dossier solide.

Notre équipe d'évaluation, de juricomptabilité et de soutien en cas de litige peut vous aider au moyen de rapports financiers clairs et concis qui étofferont votre dossier.

Communiquez avec nous au 514.861.9724

COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ

MNP
SENCRL srl

Partout où mènent les affaires. MNP

mesures nécessaires pour éviter la propagation de la contamination par les hydrocarbures. Par la suite, une équipe d’avocats de ce même cabinet est chargée par le conseil municipal, sur les conseils de M^e Dion, de voir aux nombreux dossiers juridiques auxquels la petite municipalité est confrontée: litige vis-à-vis de la MMA; divers enjeux en droit de l’urbanisme pour la reconstruction du centre-ville; questions d’évaluation foncière et de droit de propriété, alors même que toutes les fiches ont été détruites dans l’incendie; droit de l’environnement, en particulier en ce qui a trait à la décontamination, etc.

«On a dû s’adapter et faire face à cette nouvelle situation, ce qui ne fut pas aisé. Tout a été très médiatisé et difficile pour tout le monde. De mon côté, sur le plan professionnel, en 25 ans de métier, il y a certaines choses que je n’avais jamais faites, par exemple l’autorisation de créer des fonds d’aide pour les commerçants, qui n’étaient pas autorisés auparavant. Avec la reconstruction des locaux commerciaux, il a également fallu rédiger des baux commerciaux», indique-t-elle.

L’embauche de personnel supplémentaire a été nécessaire afin de gérer le surcroît de travail que constituait pour les archives de la municipalité le rapatriement de tous les documents générés par la tragédie, et tout ce qui s’en est suivi.

«J’ai dû changer ma façon de fonctionner, m’adapter et même me remettre en question. Lors de ces événements, il y a eu un bouleversement dans la culture et les mentalités.

Cela a aussi été une période très difficile du point de vue de ma conscience professionnelle et même sur le plan moral. Mais au bout du compte, je crois que j’en suis sortie améliorée. Cela a été pour moi l’occasion de progresser, d’avancer, malgré l’adversité», conclut M^e Chantal Dion. —

Membres du Barreau du Québec ayant déclaré pratiquer au sein de la fonction publique ou parapublique en 2013

BARREAUX DE SECTION	NOMBRE D'AVOCATS	POURCENTAGE
Abitibi-Témiscamingue	65	1,2%
Arthabaska	46	0,9%
Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Île-de-la-Madeleine	77	1,4%
Bedford	31	0,6%
Côte-Nord	36	0,7%
Laurentides/Lanaudière	192	3,6%
Laval	79	1,5%
Longueuil	173	3,2%
Mauricie	79	1,5%
Montréal	2239	41,9%
Outaouais	732	13,7%
Québec	1294	24,2%
Richelieu	128	2,4%
Saguenay	74	1,4%
Saint-François	93	1,7%

Source : Barreau du Québec

M^e Alexandre Désy, avocat au développement de la profession au Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec, indique que près de 4600 des 25000 membres du Barreau du Québec pratiquent dans ce champ d’activité, soit un avocat sur cinq. « Cette facette de la profession est méconnue des étudiants en droit. Ils sont plus familiers avec la pratique en cabinet et dans les grands bureaux, et ils ignorent la richesse du travail dans l’administration publique et parapublique », indique M^e Désy.

Ce domaine présente une dynamique et des défis différents de la pratique privée. « C’est également un secteur où l’on retrouve davantage de femmes avocates que d’hommes, où les professionnels sont salariés et généralement syndiqués. Le travail n’est pas facturé à l’heure, comme c’est le cas en cabinet, et il y a une plus grande sécurité d’emploi », souligne M^e Désy. Un champ de pratique à découvrir pour ceux qui souhaitent explorer des horizons différents!

Avis de nomination

Les membres du cabinet Le Corre et associés, S.E.N.C.R.L. sont heureux d’annoncer que M^e Béatrice Arronis s’est récemment jointe à leur équipe.



Licenciée en droit de l’Université de Montpellier (France) en 1982 et diplômée en droit de l’Université de Montréal en 1986, M^e Arronis a été admise au Barreau du Québec en 1987. Elle a commencé sa carrière au contentieux du ministère fédéral de la Justice et l’a poursuivie dans un bureau d’avocats national où elle fut co-présidente du groupe national du droit du travail. Elle possède une vaste expérience auprès d’entreprises provenant de secteurs économiques variés, y compris du secteur public. Elle continuera sa pratique dans ce domaine au sein de notre cabinet en assistant notre clientèle, tant dans le quotidien de leurs relations du travail, leur représentation devant les tribunaux administratifs et la négociation de convention collective.

Le cabinet Le Corre et Associés, S.E.N.C.R.L., chef de file en droit du travail, représente une clientèle exclusivement patronale.

LECORRE
avocats au service
des employeurs

2550, boul. Daniel-Johnson, Bureau 650, Laval (Québec) H7T 2L1
Tél.: 450-973-4020 | Fax: 450-973-4010 | www.lecorre.com



En cette période de réjouissances,
les huissiers de justice du
Québec vous offrent leurs
meilleurs vœux, ainsi que
leurs souhaits chaleureux
de bonheur, de santé et de
prospérité, à vous et à vos
proches, pour le Nouvel An!



Chambre des
huissiers de justice
du Québec

www.chjq.ca

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*

Vulgarisatrice juridique
etherrien@fasken.com

L'Iran ne peut être jugé dans le cadre d'un recours civil au Canada pour la torture subie par Zahra Kazemi

Dans la décision *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*¹, la Cour suprême du Canada a eu à décider si une personne peut poursuivre un État étranger devant les tribunaux canadiens pour un acte de torture commis à l'étranger.

Zahra Kazemi, photographe et journaliste canadienne, visite l'Iran en 2003. Aux alentours du 23 juin 2003, elle photographie des gens qui manifestent à l'extérieur d'une prison de Téhéran pour protester contre l'arrestation et la détention de membres de leur famille. Arrêtée suite aux ordres donnés par **Saeed Mortazavi**, procureur en chef de Téhéran, elle est emprisonnée dans la prison même qu'elle photographiait. M^{me} Kazemi ne peut communiquer avec aucun membre de sa famille ni avec les autorités canadiennes. En prison, elle est torturée et agressée sexuellement. Puis, environ un mois après son arrestation, soit aux alentours du 28 juillet 2003, M^{me} Kazemi décède. Les autorités iraniennes inhumant son corps contre la volonté de son fils, corps qui n'a jamais été rapatrié au Canada, les autorités ignorant les appels de son fils en ce sens.

En juin 2006, le fils de M^{me} Kazemi a entrepris des procédures civiles devant la Cour supérieure du Québec afin de réclamer des dommages à la République islamique d'Iran, le chef d'État de l'Iran et deux fonctionnaires de l'État iranien, dont Saeed Mortazavi, au montant de 17 millions de dollars.

Les défendeurs ont demandé que le recours soit rejeté au motif que la *Loi sur l'immunité des États* (« LIÉ ») empêchait la succession de M^{me} Kazemi d'intenter des procédures civiles au Canada concernant des actes commis à l'étranger.

La Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité des défendeurs, mais a rejeté la requête relativement au recours intenté par le fils de M^{me} Kazemi en son propre nom. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la succession et a accueilli celui des défendeurs relativement au recours du fils.

La Cour suprême rejette l'appel de la succession et du fils.

L'immunité des États : un principe fondamental du droit international

La Cour, sous la plume du **juge Louis LeBel**, indique qu'elle doit déterminer si les défendeurs bénéficient de l'immunité prévue par la LIÉ. Cela soulève trois questions qu'elle doit trancher. Elle doit d'abord déterminer la portée de la LIÉ. Ensuite, la Cour doit évaluer si l'évolution du droit international depuis l'adoption de la LIÉ a une incidence sur son interprétation. Enfin, elle doit décider si la LIÉ est constitutionnelle.

L'immunité des États est un principe fondateur des relations internationales, rappelle la Cour. En effet, elle émane du principe selon lequel tous les États sont égaux et qu'aucun ne peut être au-dessus des autres. Ce principe existe également pour des raisons pratiques. La Cour souligne notamment qu'il est impossible d'exécuter des jugements à l'étranger contre un État étranger.

La Cour souligne que l'immunité des États a évolué avec le temps, par exemple, au niveau du commerce et des biens détenus par un État étranger au Canada. Les États ont toutefois privilégié l'immunité des États par rapport aux recours civils intentés par leurs ressortissants pour de la torture subie à l'étranger.

La LIÉ codifie de manière exhaustive le droit canadien sur l'immunité des États à l'encontre des poursuites civiles, écrit la Cour. En effet, les paramètres et exceptions sont édictés par la LIÉ. Il n'y a donc pas lieu de faire appel à la common law ou au droit international pour dégager des exceptions supplémentaires. L'article 3(1) de la LIÉ est clair : « Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada. » L'expression « sauf exceptions prévues par la loi » démontre clairement que l'intention du législateur était de limiter les exceptions à celles prévues dans la LIÉ seulement, selon la Cour. « L'ordre juridique interne du Canada, tel qu'instauré par le Parlement, prévaut². »

Le lieu de la torture : critère essentiel

L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité dans les actions découlant des décès ou des dommages corporels survenus au Canada, selon la LIÉ. La Cour se demande alors si les actes doivent avoir été posés au Canada ou si la présence de dommages subis au Canada est suffisante pour faire intervenir cette exception au principe de l'immunité des États. Si le critère à retenir était celui du lieu où les dommages ont eu lieu, cela mènerait à un résultat absurde : deux personnes pourraient subir le même acte dans un pays donné, mais leur capacité à intenter un recours dépendrait uniquement du lieu où se manifeste leur préjudice. La Cour conclut que l'exception de l'immunité relativement aux dommages corporels ne s'applique que si les faits fautifs ont eu lieu au Canada. De plus, souligne la Cour, il aurait fallu alléguer des dommages corporels, ce que le fils de M^{me} Kazemi n'a pas fait.

« Gouvernement » et ses fonctionnaires

La définition d'« État étranger » édictée par la LIÉ inclut-elle également les fonctionnaires ? La Cour soulève que les décisions des gouvernements sont forcément appliquées par des fonctionnaires. L'État est une entité abstraite qui ne peut agir que par l'entremise d'individus³. La torture subie par M^{me} Kazemi était un acte officiel, écrit la Cour. En effet, M^{me} Kazemi, de son arrestation jusqu'à sa mort, a été sous le contrôle des autorités iraniennes. La torture a été ordonnée et supervisée par les deux fonctionnaires défendeurs. Ces derniers font partie de l'appareil étatique et bénéficient de l'immunité des États en vertu de la LIÉ, tranche la Cour.

Le droit international : pas de compétence universelle

La LIÉ s'applique à l'Iran et à ses fonctionnaires; ils bénéficient donc de l'immunité des États. Les demandeurs ont soulevé que le droit international imposerait une compétence universelle aux États, obligeant ces derniers à admettre les recours civils pour des actes de torture commis à l'étranger.

La Cour refuse d'accueillir cet argument, après avoir analysé la pratique internationale ainsi que des décisions de diverses instances, dont la Cour internationale de justice. Il n'y a pas de pratique uniforme à cet égard, conclut-elle. L'exception à l'immunité des États relative à la torture existe dans le cadre de recours de droit pénal, mais pas dans le cadre de recours civils. Il incombe au législateur de créer la compétence pour des actes de torture commis à l'étranger, souligne la Cour.

Le droit à réparation civile pour les victimes de torture à l'étranger : pas un principe de justice fondamentale

L'exception prévue par la LIÉ relativement aux dommages corporels pourrait empêcher une victime de dommages psychologiques de bénéficier d'une réparation comme le demande le fils de M^{me} Kazemi, écrit la Cour. Elle compromet donc le droit à la sécurité prévu par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or, pour qu'une disposition législative contrevienne à l'article 7, il faut qu'un principe de justice fondamentale soit compromis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relève la Cour. Il n'y a pas d'obligation pour le Canada d'assurer la réparation civile de victimes de torture à l'étranger; il ne s'agit donc pas d'un principe de justice fondamentale. Il n'existe aucune décision de la Cour internationale de justice ou d'un tribunal d'arbitrage international à cet égard. Il y a bel et bien interdiction de pratiquer la torture, mais il n'existe aucune obligation pour le Canada d'assurer la réparation pour la torture commise à l'étranger, explique la Cour.

La Cour rejette donc les appels de la succession de M^{me} Kazemi et de son fils. Elle conclut ainsi : « Au sujet des exceptions à l'immunité des États, le professeur **H. H. Koh** a posé sa célèbre question : "[si] c'est valable pour le commerce, pourquoi pas pour la torture ? ". La réponse à cette question est simple : parce que le législateur en a décidé ainsi. » ■

1 2014 CSC 35

2 Paragraphe 60

3 Paragraphe 85

Barreau

du Québec



Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

COLLOQUE NATIONAL 12^e édition RECOURS COLLECTIFS

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le domaine des recours collectifs fait l'objet de développements jurisprudentiels constants. Ce colloque de deux jours s'adresse aux personnes qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ainsi qu'à celles qui veulent parfaire leurs connaissances pour être à la fine pointe des tendances actuelles au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Comme par les années passées, des conférenciers présenteront une revue de la jurisprudence récente en matière de recours collectifs au Québec, dans les provinces de common law et aux États-Unis. Vous aurez l'occasion d'assister aux discussions d'un panel de juges des cours supérieures et des cours d'appel de différents ressorts canadiens qui échangeront sur leur vision respective de la gestion des recours collectifs et de l'évolution de ce véhicule procédural, notamment à la lumière des plus récents jugements de la Cour suprême du Canada. Des conférenciers discuteront de l'utilisation de la procédure du recours collectif dans le domaine de la vie privée et des droits de la personne. Il y aura également un panel qui traitera des plus récents développements en matière de groupes nationaux et de recours multiterritoriaux. Vous assisterez en outre à une formation sur les faits saillants de la Réforme du *Code de procédure civile* touchant l'action collective. Les membres d'un panel d'administrateurs de règlement aborderont toute la question de la gestion et de la mise en œuvre d'un règlement en matière de recours collectif, plus particulièrement la diffusion des avis aux membres de même que la logistique et les défis entourant la distribution aux membres du groupe. Un autre panel d'avocats chevronnés traitera des incidences financières d'un recours collectif sur les parties poursuivies. Il sera aussi question du nouveau régime de l'action de groupe adopté en France en mars 2014 et des règles régissant l'action collective dans les pays de l'Union Européenne.



lavery
Avocats

Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de
M^{re} Nathalie Drouin, JUSTICE CANADA
et de
M^{re} André Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Les 26 et 27 mars 2015

Jeu de 8 h 30 à 17 h 30
Vendredi de 8 h 30 à 16 h 00

Palais des Congrès de Montréal
(Salle 511 A-D)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 1H2

COÛTS (taxes en sus)

Membres du Barreau
depuis moins de 5 ans : 429 \$

Membres du Barreau
depuis 5 ans ou plus : 588 \$

Non-membres : 727 \$

INSCRIPTION :

Diane Boivin : 514 954-3460, poste 3343
Télécopieur : 514 954-3481
Courriel : dboivin@barreau.qc.ca

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet
www.barreau.qc.ca/formations/recourscollectifs

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 14 heures
de formation continue
obligatoire.

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Kirk Baert
KOSKIE MINSKY LLP
Toronto, Ontario

Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE
Montréal, Québec

Patrick Benoit
GOWLINGS
Montréal, Québec

Sonia Bjorkquist
OSLER
Toronto, Ontario

Laura Bruneau
BRUNEAU GROUP
Ottawa, Ontario

J.J. Camp
CAMP FIORENTE
Vancouver,
Colombie-Britannique

Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS
Montréal, Québec

David Cialkowski
ZIMMERMAN REED
Minneapolis, Minnesota

**L'honorable
Chantale Corriveau**
COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC

Vincent de l'Étoile
LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS
Montréal, Québec

**L'honorable
Nicole Duval Hesler**
JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL
DU QUÉBEC

Sébastien Gagné
PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA
Montréal, Québec

Barry Glaspell
BORDEN LADNER GÉRAIS
Toronto, Ontario

Jean-Philippe Groleau
DAVIES
Montréal, Québec

Simon Hébert, Ad. E.
SISKINDS
Québec, Québec

Marie-Josée Hogue, Ad. E.
MCCARTHY TÉTRAULT
Montréal, Québec

Jeffrey A. Holmstrand
FLAHERTY SENSABAUGH BONASSO
Wheeling, West Virginia

Marianne Ignacz
NORTON ROSE
Montréal, Québec

Patricia D.S. Jackson
TORYS
Toronto, Ontario

Rima Kayssi
PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Dimitri Lascaris
SISKINDS
London, Ontario

Pierre Lefebvre
FASKEN
Montréal, Québec

Benoit Marion
SYLVESTRE FAFARD
PAINCHAUD
Montréal, Québec

Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Montréal, Québec

Kevin O'Connell
CRAWFORD CLASS ACTION SERVICES
Waterloo, Ontario

Catherine Pilon
DENTONS
Montréal, Québec

Erwan Poisson
ALLEN & OVERY LLP
Paris, France

Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS.
Montréal, Québec

Christopher Scott D'Angelo
MONTGOMERY MCCRACHIN WALKER
& RHOADS
Philadelphia, Pennsylvania

L'honorable George Strathy
JUGE EN CHEF
ONTARIO COURT OF APPEAL

Robert Torralba
BLAKES
Montréal, Québec

Philippe Trudel
TRUDEL & JOHNSTON
Montréal, Québec

Glenn Zakaib
CASSELLS BROCK & BLACKWELL
Toronto, Ontario

Merci à nos commanditaires

Les membres signataires d'un compte en fidéicommiss ont l'obligation depuis décembre 2013 de suivre la formation Webpro Comptabilité et normes d'exercice – Se conformer à ses obligations professionnelles.

DÉLAIS POUR SE CONFORMER À CETTE OBLIGATION

Membres qui ont ouvert un compte en fidéicommiss avant le 31 décembre 2013	31 mars 2015
--	--------------

Membres qui ont ouvert ou ouvriront un compte en fidéicommiss après le 31 décembre 2013	Au cours des six mois suivant l'ouverture du compte
---	---

Vous êtes exempté si vous avez suivi la formation en ligne ou si vous avez assisté à l'une ou l'autre des formations suivantes :

- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats – Des impacts sur ma pratique ?*
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*
- *La comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats : obligations et meilleures pratiques*

Inscrivez-vous dès maintenant !

webpro.barreau.qc.ca/comptabilite-et-normes-exercice.html



Barreau
du Québec



AVIS IMPORTANT

Formation obligatoire pour
tous les membres signataires
d'un compte en fidéicommiss

Apprendre à gérer la déraison

Julie Perreault

Le 24 octobre dernier, M^e Chris Wheeler, ombudsman adjoint de la Nouvelle-Galles-du-Sud, a présenté aux membres du Barreau du Québec sa conférence phare sur la gestion des comportements déraisonnables des plaignants.

Profitant du passage à Montréal de M^e Chris Wheeler dans le cadre de la Discipline Administrators' Conference 2014, le Barreau a sollicité les services du juriste australien afin que ce dernier partage ses techniques et ses conseils concernant la gestion de personnalités difficiles. Cumulant plus de 30 ans d'expérience en ce qui a trait au traitement de plaintes et étant devenu un intervenant mondialement reconnu en la matière, M^e Wheeler a travaillé au cours des dernières années à identifier des pistes de solutions et des modes de fonctionnement à adopter en présence de requérants au comportement déraisonnable.

Qu'est-ce qu'un comportement déraisonnable ?

Avoir affaire à des personnes mécontentes est le lot quotidien des juristes et des intervenants du milieu du traitement de plaintes. « Il est rare que des gens soient heureux de solliciter nos services. Une fraction de ce nombre peut être en colère, et ce, pour de bonnes raisons. Mais cette grogne peut parfois faire place à un comportement abusif et c'est cela qu'il faut savoir gérer adéquatement », de mentionner M^e Wheeler.

Parmi les agissements jugés problématiques, on dénote :

- le refus de reconnaître ou d'accepter le résultat de la plainte;
- la ou les tentatives de resoumettre la même plainte en la reformulant de manière différente;
- envoyer un nombre considérable de lettres, de courriels, de mises en demeure dans un court délai. Par exemple, plus d'une centaine en un mois;

- téléphoner à plusieurs reprises ou se montrer agressif lors de conversations téléphoniques avec le personnel responsable de traiter la plainte;

- envoyer un nombre colossal de documents plus ou moins pertinents relativement à l'objet de la plainte, etc.

Occurrence répandue

Au fil de ses années de pratique, l'avocat australien a été témoin de divers cas de comportements déraisonnables. Alors que ces situations étaient plutôt exceptionnelles au début de sa carrière, l'ombudsman constate une hausse de ce type de problèmes. « Il s'agit d'un phénomène mondial. Lors de discussions avec d'autres avocats évoluant dans le domaine du traitement de plaintes depuis longtemps, nous nous sommes rendu compte qu'il y a un accroissement notable des cas », d'indiquer M^e Wheeler. Relevant une différence quant au type de comportement déraisonnable manifesté selon la culture ou le milieu où il se produit, ses collègues et lui-même ont aussi observé une tendance de plus en plus lourde s'y dégageant. « Davantage de gens commettent des actes plus sérieux. Ce que nous avons connu il y a 30 ans, c'est la "maternelle" si on compare aux cas d'aujourd'hui », de souligner le conférencier. Selon lui, l'utilisation à mauvais escient des médias sociaux est l'un des éléments majeurs de cette recrudescence de situations, et la multiplication de ces dossiers est à prévoir au cours des prochaines années.

Suite » page 27



DE GRANDS VINS OFFERTS
PAR DE GRANDS NOMS
À L'ENCAN SILENCIEUX
ET À LA CRIÉE!

LAISSEZ PARLER VOTRE CŒUR,
UNE BOUTEILLE DE VIN
POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE!

D'ici le 31 janvier, nous recueillons les
bouteilles de vin qui seront mises à
l'encan. Un reçu pour fins d'impôt sera
remis au montant de la valeur actuelle de
votre bouteille. Nous acceptons toutes les
bouteilles, incluant les grands formats.

Contactez-nous
info@probonoquebec.ca
514 904-1076

ProBono
QUÉBEC

présente
La 2e édition de la soirée-bénéfice

GRANDS
VINS



GRANDS
NOMS

SOUS LA PRÉSIDENTE D'HONNEUR
DE L'HONORABLE
LOUISE ARBOUR, C.C., G.O.Q.



COCKTAIL DÎNATOIRE
MERCREDI LE 11 FÉVRIER 2015
18H À 21H



GALERIE LOUNGE TD
305, rue Sainte-Catherine Ouest,
2e étage (au-dessus de l'Astral)
Coin Sainte-Catherine Ouest et Jeanne-Mance

Stationnement disponible
au Complexe Desjardins



RÉSERVEZ
VOS BILLETS



ACHAT SUR ADMISSION.COM
260\$ PAR PERSONNE

Reçu pour fins d'impôt
disponible sur demande

Mais bien que cela semble alarmant, la proportion de plaignants dont la conduite déraisonnable pose problème demeure somme toute restreinte pour le moment. Diverses recherches sur le sujet démontrent que ces cas sont de l’ordre d’environ 3 % à 5 %, dont environ 0,1 % sont jugés comme étant de la quérulence. N’empêche, ce groupuscule peut en venir à monopoliser entre 25 % et 30 % des ressources administratives et autres, comme il a été répertorié dans le milieu juridique de M^e Wheeler¹. « C’est un petit nombre de personnes en vérité, mais ceux-ci peuvent consommer de manière massive et totalement disproportionnée le temps et les moyens d’un système de justice. De plus, ces gens causent des problèmes importants de stress aux personnes chargées de leur dossier. Et je n’inclus pas là-dedans les comportements carrément inacceptables tels que les menaces, les actes violents ou le harcèlement », de mentionner le juriste.



M^e Chris Wheeler

Ce dernier soulève un autre problème engendré par ce type de comportement, soit l’iniquité dans le traitement des demandes. Étant donné que le nombre exponentiel de requêtes ou de demandes d’information soumises par les requérants au comportement déraisonnable nécessitent plus de ressources, elles lèsent par le fait même tous les autres plaignants ayant effectué une demande. Mais, face à une telle dynamique qui peut sembler difficilement altérable, quoi faire ?

» « Il s’agit d’un phénomène mondial. Lors de discussions avec d’autres avocats évoluant dans le domaine du traitement de plaintes depuis longtemps, nous nous sommes rendu compte qu’il y a un accroissement notable des cas »

M^e Chris Wheeler

Gérer le comportement, pas la personne

Comme l’indique le titre de sa conférence *La gestion des comportements déraisonnables des plaignants*, M^e Wheeler avance qu’il est plus bénéfique de s’attarder à la conduite du requérant. « Il y a deux messages principaux que j’aimerais que les gens aux prises avec des demandeurs au comportement déraisonnable se rappellent, soit qu’il ne faut pas s’attarder à gérer la personne déraisonnable ou à essayer de la changer, mais plutôt modifier la manière dont nous gérons ces comportements déraisonnables et la façon d’y réagir. Et en deuxième lieu, il ne faut pas oublier que la conduite déraisonnable d’un plaignant ne fait pas en sorte que la plainte déposée est invalide. Il est impératif de séparer la personne du problème », d’expliquer l’ombudsman.

En somme, l’avocat australien prône une approche de gestion appropriée en analysant précisément l’admissibilité de l’objet de la plainte à partir des preuves pertinentes fournies. Le qualificatif « pertinent » est primordial puisque la plupart des requérants au comportement déraisonnable ont tendance à multiplier l’envoi de documents ou de plaintes pour le même sujet. Ainsi donc, toujours selon la méthode préconisée par M^e Wheeler, si l’objet de la plainte s’avère non fondé, le dossier sera clos et aucune autre communication à cet effet ne sera traitée. Cependant, le demandeur aura toujours la possibilité de soumettre une seconde fois son dossier à une autre instance aux fins de révision. Finalement, à moins que le requérant soit en mesure de présenter une nouvelle information majeure et significative pour le même cas, le dossier ne sera pas rouvert. « Malgré un comportement déraisonnable, il s’agit de faire en sorte que le plaignant ait droit à un traitement juste et équitable afin que ce dernier n’empêche pas d’autres plaignants d’obtenir le même traitement juste et équitable », de résumer l’avocat australien. Mais, lorsque le comportement déraisonnable se mue en violence verbale ou physique, ou encore en harcèlement de quelconque forme, l’ombudsman se fait intraitable sur le mode de gestion : tolérance zéro.

En somme, bien que le phénomène ait pris de l’ampleur internationalement auprès de diverses instances de traitement de plaintes telles que des bureaux d’ombudsman, des organismes de protection ou des doyens d’institutions d’enseignement, et ce, dans un contexte de ressources réduites, un personnel formé à une gestion appropriée basée sur l’objet de la plainte, et non sur le comportement du plaignant, demeure, de l’avis de M^e Wheeler, la meilleure avenue à emprunter. —

M^e Chris Wheeler est l’un des auteurs du guide pratique *Managing Unreasonable Complainant Conduct* publié par le bureau de l’Ombudsman de la Nouvelle-Galles-du-Sud et qui a été repris et traduit par le Forum canadien des ombudsmans. À l’intérieur de cet ouvrage², on retrouve, entre autres, un schéma de démarche appropriée à mettre en oeuvre lors de la réception de plaintes. Le cadre proposé permet, si comportement déraisonnable il y a, de mieux gérer celui-ci.

Objectifs fondamentaux	Assurer l’équité et la justice
	Améliorer l’efficience
	Protéger la santé et la sécurité
Principes de prévention	Gérer les attentes du plaignant d’entrée de jeu
	Insister sur le respect et la coopération
	Instaurer des politiques et des procédures
Principes de gestion	Être en contrôle des plaintes
	Se concentrer sur une conduite précise, observable, et non sur la personne en tant que problème
	Répondre d’une manière appropriée et uniforme aux plaignants individuels et à leurs plaintes
	Communiquer efficacement

1 Forum canadien des ombudsmans, *Manuel pratique de gestion du plaignant dont la conduite est déraisonnable*, traduit de *Managing Unreasonable Complainant Conduct*, Victorian Ombudsman, 2012. <http://www.ombudsmanforum.ca/fr/wp-content/uploads/2013/05/fr-unreasonable-complainant-conduct-manual-2012-2.pdf>

2 Ibid.

Affaire Duvalier en Haïti

Le combat continue

Philippe Samson

On apprenait, le 4 octobre 2014, la mort de Jean-Claude Duvalier, alias Bébé Doc, un dictateur qui a été au pouvoir d'Haïti pendant quinze ans (1971-1986) avant d'être renversé, le 7 février 1986, par une révolte populaire soutenue par la communauté internationale.

Au moment de son décès, il faisait face à la justice haïtienne et était dans l'attente d'une décision judiciaire relative à la tenue de son procès pour crimes contre l'humanité et crimes économiques. La question des conséquences de cette disparition doit être posée.



Photo: Marcelo Riveros

Mme Danièle Magloire

Un procès en attente

Que ce soit pour le gouvernement, les défenseurs de Jean-Claude Duvalier, les plaignants ou tous les autres intervenants au dossier, la mort de Duvalier est l'occasion de réaffirmer leurs positions envers l'héritage qu'aura laissé cet homme. « Il en avait été de même en 2011 lors du retour de Duvalier en Haïti depuis la chute de son régime. Le gouvernement en avait alors profité pour suggérer de faire un trait sur le passé et arrêter les procédures », se rappelle Mme Danièle Magloire, coordonnatrice du Collectif contre l'impunité en Haïti, une structure qui regroupe plusieurs organisations haïtiennes de droits de la personne, incluant des organisations de femmes, ainsi que les plaignants contre Duvalier.

Dans cette perspective, l'annonce du décès de Duvalier pourrait encore, selon elle, conduire le pouvoir exécutif, les défenseurs ou représentants de Duvalier à essayer de faire fermer le dossier: « Vu la réaction du gouvernement qui a essayé d'accorder à l'ex-dictateur des funérailles nationales et officielles, il est clair que le combat continue. »

Pour le Collectif contre l'impunité et les autres intervenants au dossier, la mort de Duvalier est un souffle supplémentaire pour se mobiliser davantage et continuer ensemble le travail pour faire reconnaître la responsabilité des autres personnes encore vivantes ayant participé au régime de Duvalier et qui sont mises en cause dans les actes judiciaires. C'est dans ce sens aussi que depuis quelques années déjà, *Avocats sans frontières Canada (ASFC)* s'est engagé aux côtés du Collectif à lui apporter un appui technique (recherche de la documentation, participer à l'analyse de la preuve, produire des notes juridiques, etc.). Aussi, selon M. Édouard Delaplace de chez ASFC:

Suite » page 29

Formation continue pour les membres du Barreau

Il vous manque des heures de formation continue?
La solution : Format UQAM!

Une formule professionnelle, rapide et économique.

Les séminaires de l'hiver 2015 :

Droit de l'immigration - 3 h - 16 janvier, de 14 h à 17 h

↳ Formateur : Me Peter Shams

Droit autochtone - 3 h - 23 janvier, de 14 h à 17 h

↳ Formateur : Me Olivier Courtemanche-Levasseur

Droit du travail et droits et libertés de la personne - 3 h

13 février, de 14 h à 17 h

↳ Formateurs : Me Gabriel Hébert-Tétrault et Me Claire Bernard

Droit de l'environnement - 6 h - 20 février, de 14 h 30 à 21 h 30

↳ Formateurs : Me Michel Bélanger, Me. Jean Baril, Me Frédéric Paquin et Me Hugo Tremblay

Droit pénal - 3 h - 14 mars, de 10 h à 13 h

↳ Formatrice : Me Dominique Bernier, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Droit carcéral - 3 h - 14 mars, de 14 h à 17 h

↳ Formatrice : Lucie Lemonde, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Droit civil et droit de la famille - 6 h - 21 mars, de 10 h à 17 h

↳ Formatrices : Me Suzanne Dame et Me Aline Uyen Khanh Quach

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

514 987-3000, poste 4083

format@uqam.ca

UQAM

WWW.FORMAT.UQAM.CA

Justice
participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

« Même si Duvalier est mort, il est primordial que les procédures suivent leur cours et aboutissent pour que les autres responsables soient jugés, pour que les victimes obtiennent réparation, et pour que cette affaire emblématique contribue au développement de la société civile haïtienne et au renforcement de la justice en Haïti. »

M^{me} Magloire abonde dans le même sens, témoignant que « le peuple haïtien a besoin d’une conduite de procès digne de ce nom pour que les personnes responsables soient jugées correctement et que cela puisse provoquer une avancée du système judiciaire haïtien. On ne veut pas seulement se faire dire qu’on a raison. On veut une procédure qui permettra de mettre en lumière les mécanismes de la dictature et ainsi confronter ce moment de l’histoire pour être capable de le dépasser réellement et proposer d’autres modèles aux générations à venir ».

» « Vu la réaction du gouvernement qui a essayé d’accorder à l’ex-dictateur des funérailles nationales et officielles, il est clair que le combat continue »

M^{me} Danièle Magloire

Les embûches

Les diverses réactions du gouvernement haïtien ou d’autres intervenants aux différents événements entourant Duvalier au cours des dernières années sont révélatrices des difficultés que le Collectif a eues ou risque encore de devoir surmonter dans la poursuite du dossier. Encore aujourd’hui, M^{me} Magloire explique « qu’il y a parfois des gens qui viennent nous intimider lorsqu’on se rend au tribunal ou qui se présentent lors d’événements publics pour tenter de perturber les activités ».

De plus, même si la chute de la dictature date de février 1986, M^{me} Magloire poursuit en indiquant qu’il y a un duvaliérisme sans Duvalier au niveau de l’appareil d’État. « Même si le dictateur est absent du pouvoir, l’esprit du duvaliérisme imprègne les pratiques institutionnelles et contribue à rendre la justice haïtienne dysfonctionnelle. En l’absence de volonté politique, le dossier avance lentement. »

Déjà sur la voie de la réussite

Nonobstant le cours que prendra l’affaire suite à la mort de Jean-Claude Duvalier, le chemin qui a été parcouru jusqu’à présent dans cette affaire a déjà permis de célébrer plusieurs victoires pour le peuple haïtien et sa justice.

Cette affaire permet d’abord à l’État haïtien d’aborder des questions relativement au détournement massif de fonds du Trésor public. D’ailleurs, sur ce point, M^{me} Magloire illustre comment le dossier a déjà fait son propre chemin: « En Suisse, une loi sur la restitution des avoirs illicites a été adoptée en 2010. Elle énonce que tout argent détourné doit être bloqué et restitué au pays d’origine. C’est ainsi que les tribunaux suisses ont statué en décembre 2013 pour la restitution à Haïti. »

Les procédures déjà entreprises concernant ce dossier ont aussi permis de clarifier l’applicabilité à l’interne du droit international. En effet, au départ dans cette affaire, le juge d’instruction avait conclu qu’il n’y avait pas suffisamment d’indices pouvant laisser croire que Duvalier aurait pu avoir commis des crimes contre l’humanité au sens du droit international et que, de toute façon, la poursuite était prescrite. Par conséquent, Duvalier, qui n’avait plus à aller à procès, s’en sortait avec de simples délits de fraude économique. Tant le Collectif que Duvalier (pour sa responsabilité dans les crimes économiques) avaient alors décidé de contester cette décision. Finalement, dans une ordonnance historique pour Haïti, la Cour d’appel de Port-au-Prince a ordonné en février 2014 une nouvelle instruction plus approfondie sur la question des crimes contre l’humanité. « La Cour a jugé que le droit international s’applique et qu’il fait bien partie du droit interne haïtien sans besoin de lois particulières. Cela est donc venu confirmer la compétence juridictionnelle du tribunal sur les crimes contre l’humanité », explique M^{me} Magloire.

Enfin, la collaboration d’Avocats sans frontières Canada dans cette affaire a aussi permis de mieux faire connaître le dossier au-delà des frontières haïtiennes. Par exemple, ASFC a entrepris conjointement avec le Collectif des démarches auprès de la *Commission interaméricaine des droits de l’Homme (CIDH)*. « Nous avons demandé avec succès à la Commission de faire appel aux pays membres pour leur demander de nous faciliter l’accès aux archives et ainsi nous donner la chance de trouver plus facilement les documents qui permettront d’établir la responsabilité de Duvalier et de ses collaborateurs », conclut M. Delaplace. —

Avis aux membres

Cour d’appel du Québec

Nouveau formulaire – Dossiers en matière criminelle soulevant l’incompétence professionnelle de l’avocat de première instance

Depuis le 21 octobre 2014, lorsqu’un avis d’appel ou une requête pour permission d’appeler invoque, explicitement ou implicitement, l’incompétence professionnelle de l’avocat qui représentait l’accusé en première instance, les parties doivent compléter le *Formulaire pour la gestion d’un appel alléguant l’incompétence de l’avocat(e) de première instance*.

Ce formulaire doit être rempli et déposé dans le délai indiqué au bas de la première page du document, sans quoi, dans l’attente, la Cour pourra suspendre les procédures. Il va de soi que les parties et l’avocat en cause doivent aussi respecter les exigences de l’article 26 des *Règles de la Cour d’appel en matière criminelle* dont le texte est joint au formulaire.

Le formulaire est disponible, en version française et anglaise, sur le site Web de la Cour d’appel www.courdappelduquebec.ca

Nicole Duval Hesler
Juge en chef du Québec

Notice to members

Court of appeal of Quebec

New form – Files in criminal matters alleging the professional incompetence of trial counsel

Since October 21, 2014, when a Notice of Appeal or a Motion for Leave to Appeal alleges, explicitly or implicitly, the professional incompetence of trial counsel, the parties must complete the *“Form for the Management of an Appeal Alleging the Incompetence of Trial Counsel”*.

This form must be completed and filed within the time limit specified at the bottom of the first page, otherwise proceedings may be suspended pending the filing of the form. It goes without saying that parties and counsel involved must also meet the requirements of Article 26 of the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, the text of which is annexed to the form.

The form is available in both French and English on the Court of Appeal website www.courdappelduquebec.ca.

Nicole Duval Hesler
Chief justice of Quebec

Les blogueurs sont-ils des journalistes ?

Marc-André Séguin, avocat

Dans certaines circonstances, en Nouvelle-Zélande, un blogueur peut être considéré comme journaliste et bénéficier de privilèges liés à son statut, dont la protection des sources et de certaines poursuites en diffamation.

Qu’est-ce qu’un journaliste ? Dans quelle mesure peut-il bénéficier de protections le distinguant d’un simple citoyen publiant ou diffusant du contenu sur la plateforme de son choix ? Voilà les questions auxquelles fut confronté un tribunal de l’autre côté du globe qui pourraient bien avoir résonance jusque chez nous.

La cause *Slater c. Blomfield*, rendue le 12 septembre 2014 par la Haute Cour de Nouvelle-Zélande (tribunal équivalent à la Cour supérieure du Québec), se résu-mait essentiellement à une poursuite en diffamation apportée par un demandeur esti-mant que des allégations formulées à son endroit par un blogueur, incluant vol, fraude, offre de pots de vin, vente de drogue et pornographie, étaient fausses. La poursuite visait notamment à forcer le blogueur à révéler les sources à la base de ces allégations. Le défendeur, pour sa part, alléguait qu’il était journaliste, et qu’en vertu de son statut, il n’avait pas à révéler ses sources.

Le juge a conclu qu’en certaines circonstances, il était possible qu’un site Web ou un blogue soit considéré comme un média, et qu’un blogueur soit considéré comme un journaliste. Afin de répondre à cette définition, selon l’article 68 de l’*Evidence Act* de Nouvelle-Zélande, il était important de démontrer que le média avait pour objectif la diffusion de l’information ou qu’il contenait une section de diffusion d’information et des observations sur les nouvelles. Ainsi, dans la mesure où un blogue ne se contente pas de commenter l’information, mais qu’il a aussi pour objectif de diffuser de l’information nouvelle, et qu’il en diffuse régulièrement, son activité pourrait être interprétée comme une activité journalistique. Le juge a également conclu que cette activité régulière de diffusion n’avait pas à atteindre le volume des médias à grande échelle, mais que l’analyse devait se faire en tenant compte de la capacité du blogue à générer du nouveau contenu, compte tenu de ses ressources. Le blogueur en question ayant su répondre à ces critères, le tribunal a accepté de lui reconnaître son statut de journaliste.

La décision est d’autant plus importante que la Nouvelle-Zélande dispose d’une «loi bouclier» permettant aux journalistes de garder leurs sources confidentielles et de les protéger contre des sanctions potentielles advenant le cas où ils refuseraient de les divulguer. Or, la Cour ayant aussi le pouvoir de forcer des journalistes reconnus à divulguer leurs sources lorsque l’intérêt public le justifie, elle peut donc révoquer les protections offertes par la loi bouclier... ce qu’elle a précisément fait dans le cas présent.

Néanmoins, le précédent est susceptible d’influencer la réflexion qui a maintenant cours dans plusieurs juridictions portant sur la définition du journalisme, estime la professeure de journalisme **Jane Johnston**, de l’Université Bond en Australie. Cette dernière a suivi les développements du procès et s’intéresse particulièrement à la question de la définition du journalisme. «À mon sens, il est très clair que la réflexion du **juge Raynor Asher** dans cette décision trouvera écho, affirme-t-elle. Je crois que c’est particulièrement vrai pour les juridictions membres du Commonwealth, notamment l’Australie et le Canada. Nos juridictions ont tendance à se tourner l’une vers l’autre dans leurs questionnements, et je crois que les développements pourraient très bien être cités par des tribunaux étrangers lorsqu’ils seront confrontés à une situation semblable.»

Une définition large

«Cela est d’autant plus vrai que le juge semble avoir accordé une définition plutôt large à la pratique du journalisme, poursuit M^{me} Johnston. Il n’a pas imposé de critères de qualité quant au travail effectué ni de formats précis concernant la diffusion du contenu. Le juge s’est même permis de critiquer le bon goût discutable du blogueur, ainsi que son *modus operandi*, mais n’a pas conclu, en l’espèce, que cela posait obstacle à son statut de journaliste. Si on lit la décision, je doute que le juge ait été heureux de qualifier ce blogueur de journaliste, mais il a appliqué la loi de façon libérale. Je crois qu’il s’agit d’un progrès.»

Si M^{me} Johnston se réjouit qu’une définition plus claire commence à voir le jour, elle voit aussi dans cette réflexion l’opportunité d’imposer aux blogueurs une plus grande responsabilité. «C’est certainement une bonne chose de ne pas limiter la définition du journalisme à la pratique au sein des entreprises de presse traditionnelles. Les médias sont de plus en plus diversifiés, sont de plus en plus en ligne et il serait autrement difficile pour de jeunes entreprises de revendiquer les protections et privilèges des journalistes si la définition était appliquée de manière conservatrice, affirme-t-elle. Cela dit, ce statut confèrera aussi aux blogueurs des responsabilités qui, j’espère, sauront assurer une certaine qualité à leur travail.»

Il est d’autant plus important de souligner que tous les blogueurs ne sauraient pas bénéficier des protections du statut de journaliste, rappelle-t-elle. «C’est une analyse qu’il faut appliquer au cas par cas. Un blogueur amateur qui n’est pas voué à la diffusion de nouvelles ne pourrait se prévaloir de ces protections. Un certain standard doit être maintenu.»

Au Canada ?

À ce jour, les tribunaux canadiens ne se sont pas prononcés sur la définition du journalisme de la même manière que ceux de la Nouvelle-Zélande, bien qu’ils aient reconnu aux journalistes certaines protections applicables au cas par cas, notamment concernant la protection de l’identité des sources journalistiques. Toutefois, un discours prononcé à l’Université Carleton en janvier 2012 par la **juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLaughlin**, semble indiquer une certaine ouverture à une interprétation rejoignant celle de la Nouvelle-Zélande.

«La croissance exponentielle du phénomène des nouveaux médias annonce une mutation du groupe de personnes qui rapportent l’actualité judiciaire, avait affirmé la juge. Les décisions des tribunaux pourraient cesser d’être la chasse gardée de journalistes professionnels formés à cette tâche. En effet, quiconque dispose d’un clavier d’ordinateur et a accès à un “blogue” peut aujourd’hui agir comme reporter. Et qui peut affirmer que ces personnes ne sont pas qualifiées pour le faire ? Car, en effet, il y aura parmi ces “blogueurs” des professionnels et des universitaires préparant et diffusant des analyses et des commentaires réfléchis. D’autres, par contre, ne satisferont pas aux normes journalistiques de base.»

Chose certaine, l’essor des publications à saveur médiatique sur le Web force de plus en plus les institutions à définir ce qu’est le journalisme, et ce qu’il n’est pas. La protection du public est de plus en plus invoquée, de crainte qu’il s’en trouve confus. Le débat se poursuit. ■

Qu’est-ce qu’un journaliste au Québec ?

Contrairement à la France, par exemple, le Québec n’a pas adopté de définition formelle pour identifier un journaliste, bien qu’une telle proposition ait été formulée en 2011 dans le Rapport Payette, soumis alors à la ministre de la Culture, Christine St-Pierre. Des associations de journalistes ont toutefois établi une définition afin de définir qui peut joindre leurs rangs. Ainsi :

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), dans ses règlements généraux, définit la fonction de journaliste de la façon suivante : «La personne qui travaille à la diffusion d’informations ou d’opinions sur des questions d’actualité, dans une optique d’intérêt public, au service des citoyens et non pas d’intérêts particuliers.»

L’Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ) reconnaît comme journaliste «celui ou celle qui exécute, en vue de la diffusion d’informations ou d’opinions dans le public, une ou plusieurs des tâches suivantes : recherche de l’information, reportage ou interview, rédaction ou préparation de comptes-rendus, d’analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées; traduction et adaptation de textes; photographie de presse; reportage filmé ou électronique; secrétariat de rédaction (désignation de personnel, vérification des textes, titrage et mise en pages, et l’équivalent dans la presse électronique); dessin de caricatures sur l’actualité; dessin et graphisme d’information; animation, réalisation et supervision d’émissions ou de films sur l’actualité.»

Avis aux membres

Appel de candidatures pour 2015

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les mérites du Barreau du Québec

Trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Trois autres Mérites peuvent également être octroyés :

Le Mérite Conciliation travail-famille

Dans le cadre de la Déclaration de principes sur la conciliation travail-famille, le Barreau du Québec s'est engagé à «sensibiliser les avocates et les avocats à rechercher des régimes de travail souples et adaptés à leurs responsabilités familiales facilitant ainsi la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales».

À titre de mesure de mise en œuvre de ses engagements, le Barreau souhaite décerner un Mérite pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière de conciliation travail-famille.

Le Mérite Innovations

Le Barreau souhaite soutenir et reconnaître l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice. En conséquence, le Mérite Innovations est désigné pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologique (ex. : logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier);
- communicationnelle (ex. : outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair);
- administrative (ex. : systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique).

L'innovation doit répondre à un enjeu précis et avoir été développée ou implantée dans la dernière année.

Le Mérite Christine-Tourigny

Ce Mérite souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Comité exécutif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Comité exécutif et du Conseil général;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier; et
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités. Les candidatures peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

Dossier de candidature

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une lettre démontrant la pertinence de la candidature signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitæ du candidat, du formulaire électronique de mise en candidature dûment rempli ainsi que d'une photo du candidat en format jpeg, haute résolution (300 dpi), de dimension 4" X 6" minimum.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec lors du Congrès annuel qui aura lieu du 10 au 12 juin 2015 au Fairmont Le Manoir Richelieu à La Malbaie.

Soumettez une candidature avant le **vendredi 30 janvier 2015, 17h**, en nous acheminant par courriel à l'adresse: reconnaisances@barreau.qc.ca les documents requis ainsi que le formulaire électronique disponible aux adresses suivantes:

Médaille : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/medaille/candidature.html

Mérites : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/merites-barreau/candidature.html

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec :

M^e Nadja Raphaël, chef de cabinet du bâtonnier

Téléphone : (514) 954-3402

Courriel : nraphael@barreau.qc.ca

Veuillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et à l'Inspection professionnelle.

WWW

Une copie des Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec est disponible sur le site Web du Barreau du Québec :

www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/index.html

« Gouvernement ouvert » à Ottawa L'accès pose problème

Marc-André Séguin, avocat

Maintenant à sa deuxième phase de consultation, le gouvernement fédéral poursuit son initiative de gouvernement ouvert... Mais l'accès aux données à Ottawa poserait toujours un problème.

Le 6 novembre dernier, le président du Conseil du Trésor à Ottawa, **Tony Clement**, a annoncé le lancement du *Plan d'action du Canada pour un gouvernement ouvert 2.0*, second volet de cette initiative, après six mois de consultations publiques sur le sujet. Du 24 avril au 20 octobre 2014, un peu plus de 1400 personnes se sont prononcées sur leurs attentes quant à l'initiative de gouvernement ouvert d'abord annoncée par Ottawa en mars 2011.

En somme, selon le gouvernement, l'initiative a pour but de « donner aux Canadiens la possibilité de consulter l'information publique sous des formats plus conviviaux, de se renseigner davantage sur les rouages du gouvernement et de participer plus directement au processus de prise de décisions fédéral ». Ottawa s'engage « au dialogue ouvert » visant à « tirer avantage de la technologie qui permet aux gouvernements de communiquer plus rapidement et plus facilement avec les citoyens ». Parmi les objectifs, on compte notamment donner accès à l'information sur la recherche scientifique financée par le gouvernement fédéral, aux dépenses du gouvernement ainsi qu'à la passation de marchés. Le tout sur une plateforme plus facilement accessible.

Une initiative louable, mais qui pose néanmoins un problème, selon **M^e Michel Drapeau**, avocat ayant fait carrière dans la sphère de l'accès à l'information. Contrairement aux demandes formulées par plusieurs intervenants, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il ne prévoit pas, par la même occasion, moderniser la *Loi sur l'accès à l'information*, si ce n'est que d'offrir la possibilité aux demandeurs de payer pour leurs demandes en ligne. Les demandes d'étendre l'application de la Loi à la Chambre des communes ainsi qu'au Sénat n'ont donc pas non plus été entendues.

« Il faut savoir que l'accès à l'information est une philosophie. Nous avons largement hérité de sa version moderne dans la foulée du scandale du Watergate aux États-Unis, alors que nous avons ressenti le besoin d'une plus grande transparence. En Suède, cette philosophie existe depuis encore beaucoup plus longtemps (la première procédure d'accès à l'information en Suède date de 1776). Mais au Canada, on fait marche arrière en matière d'accès à l'information, et ce, depuis quelque temps. »

M^e Drapeau cite son expérience personnelle à l'appui. « Alors qu'on pouvait raisonnablement croire dans les années 80 qu'on allait se renseigner en soumettant une demande d'accès à l'information, on nous répond aujourd'hui en nous avisant que le délai de traitement de notre demande sera prolongé. S'ensuivent des plaintes au Commissariat à l'information avant de finalement régler la question. Nous faisons face à une grande opposition à nos demandes. »

Plaintes en hausse

La situation engendre une hausse du mécontentement quant au traitement des demandes, soulève d'ailleurs le Commissariat à l'information du Canada. Dans son rapport pour la période 2012-2013, le Commissariat a enregistré une augmentation de 9 % du nombre de plaintes adressées par rapport à l'année précédente concernant des demandes d'accès à l'information auprès d'institutions visées par la Loi. Le nombre de plaintes administratives a également affiché une hausse de 42 % par rapport à 2011-2012.

Suite » page 33

Avis aux membres du Barreau

Cour supérieure – District de Montréal Chambre commerciale Procédure – Directives générales

Les mesures annoncées dans cet avis entrent en vigueur immédiatement.

Cet avis se veut un rappel de l'importance du respect des règles 3.2 et 3.3 des Directives générales de la Chambre commerciale, afin d'assurer la mise à jour du *plumitif* de la Cour.

Ces règles prévoient que :

3.2 Tout acte de procédure déposé au greffe de la Chambre commerciale doit comporter, à la première page, sous le titre de la procédure, le **numéro séquentiel** au *plumitif* de la procédure à laquelle il est relié, le cas échéant :

Exemple

Contestation
(Relié à la procédure n°)

3.3 Il revient aux parties intéressées de consulter le dossier ou le *plumitif* informatisé pour s'assurer de l'exactitude du numéro séquentiel.

Veuillez noter que le greffe de la Cour supérieure refusera tout acte de procédure non conforme à ces règles.

Martin Castonguay
Juge coordonnateur de la Chambre commerciale

Notice to members of the Barreau du Québec

Superior Court – District of Montréal Commercial Division Procedure – General Rules

The measures concerning the following rules are effective immediately.

This notice is a reminder of the importance of the application of rules 3.2 and 3.3 of the General Rules of the Commercial Division, in order to update the *plumitif* of the Court.

These rules state that:

3.2 Every proceeding filed at the office of the clerk of the Commercial Division must contain on the first page, under the title of the proceeding, the sequential docket number of any related proceeding:

Example

Contestation
(Relating to proceeding #)

3.3 The onus is on the parties to check the court record or the docket in order to determine the correct sequential number of the related proceeding.

Please note that the Office of the Registry of the Superior Court will refuse proceedings that do not comply with the above mentioned rules.

Martin Castonguay
Coordinating Judge of the Commercial Division

« Cette évolution indique une détérioration flagrante du système d'accès à l'information et la difficulté qu'ont les institutions à respecter leurs obligations fondamentales en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comme le respect des délais imposés par la Loi en ce qui concerne la réponse aux demandes ou le respect des procédures convenables relatives aux prorogations de délai », affirme le Commissariat dans son rapport, en invoquant que la loi canadienne sur l'accès à l'information est aujourd'hui désuète. « Cette loi avant-gardiste au moment de son adoption est maintenant dépassée sur le plan de l'innovation législative, par rapport à la situation qui a cours à l'échelle tant provinciale qu'internationale », observe-t-on.

« Nous n'avons pas un gouvernement ouvert, s'inquiète M^e Drapeau, mais plutôt un régime de contrôle de l'information. L'initiative du gouvernement fait passer l'information par un filtre et la moule selon les visées des relations publiques. Entretemps, je constate que les sites Web du gouvernement sont dégarnis, que des rapports n'y sont plus disponibles. La *Loi sur l'accès à l'information* nous permet de contrer ce phénomène en demandant des documents qui, eux, ne sont pas filtrés. La politique de gouvernement ouvert devrait fonctionner en synchronisme avec la *Loi sur l'accès à l'information* », insiste-t-il.

Cynisme

« Le danger est que l'absence d'une révision de la *Loi sur l'accès à l'information* pour compléter l'initiative de gouvernement ouvert risque d'entraîner le cynisme de la population, d'autant plus que l'actuel gouvernement n'a pas une réputation d'ouverture, poursuit M^e Drapeau. Le groupe Journalistes canadiens pour la liberté d'expression (CJFE) attribue, année après année, de vives critiques au gouvernement Harper pour la difficulté d'obtenir des informations de l'appareil fédéral. Dans son rapport émis en 2014, l'organisation faisait état du nombre en forte de hausse de demandes d'accès refusées, de délais accrus ou encore de la hausse de documents fournis qui sont lourdement caviardés aux motifs d'exceptions prévues par la loi. »

Le phénomène n'est pas nouveau. En 2010, dans une lettre ouverte signée notamment par les présidents de six tribunes de la presse parlementaire provinciales ainsi que par la tribune de la presse parlementaire canadienne à Ottawa, les journalistes faisaient déjà part de leurs inquiétudes. « La qualité de l'information fournie au public se dégrade rapidement. Les fonctionnaires (scientifiques, médecins, responsables d'agence de réglementation, vérificateurs, analystes), ceux qui élaborent les politiques publiques et qui sont les mieux placés pour les expliquer à la population, n'ont plus le droit de parler aux médias. Les journalistes doivent se rabattre sur une flopée de relationnistes qui connaissent très peu ou pas du tout les dossiers discutés. Ceux-ci répondent par courriel à des questions pointues par de vagues "lignes", des phrases toutes faites ayant dû être approuvées par plusieurs responsables politiques. »

Le Conseil du Trésor a décliné la demande d'entrevue du *Journal du Barreau* sur le projet de gouvernement ouvert. Dans un échange de courriels, un porte-parole a toutefois défini le projet comme visant à « donner aux Canadiens un accès gratuit à plus d'information publique dans des formats faciles à utiliser. Les activités liées au gouvernement ouvert témoignent des efforts soutenus déployés par le gouvernement du Canada afin d'encourager l'innovation et des possibilités économiques. Nous sommes déterminés à favoriser l'innovation grâce aux données ouvertes, y compris en misant sur leur potentiel commercial, l'aide internationale aux pays en développement dans le contexte des données ouvertes et le renouvellement de l'EDOC à titre de première compétition nationale de données ouvertes. »

Au sujet de « la loi visant l'accès à l'information », le courriel du Conseil du Trésor précise que la nouvelle *Directive sur le gouvernement ouvert* et sa position « d'ouverture par défaut indique l'engagement du gouvernement du Canada à préserver et à renforcer les principes démocratiques de l'ouverture et de la transparence ». À cette fin, poursuit-on, le Programme d'accès à l'information (AI) continue à « bien fonctionner en fournissant aux demandeurs l'information qu'ils cherchent, de manière efficace et souple, et ce, même si le nombre de demandes d'accès à l'information augmente d'une année à l'autre ».

Ce que dément M^e Drapeau. « On se donne une belle image, mais il y a contradiction. Ils décident de ce qu'ils veulent afficher, mais ils ne donnent pas ce que les demandeurs veulent en temps opportun, comme le montrent les statistiques annuelles. Il faudrait un processus indépendant d'accès à l'information. »

Il ne faut toutefois pas perdre espoir, soulève **M^e Bernard Courtois**, avocat à la retraite et membre du Comité consultatif sur le projet de gouvernement ouvert mis sur pied par le gouvernement fédéral. « La *Loi sur l'accès à l'information* est un sujet qui revient souvent au Comité, affirme-t-il. Cela crée une pression. Mais notre comité à un mandat de nature davantage technique, sur la mise en œuvre d'une structure permettant un accès plus facile à des documents produits par le gouvernement. Une révision philosophique est peut-être politiquement plus délicate. »

« C'est vrai qu'il s'agit d'une vieille loi. Il y aura toujours des frustrations sur l'équilibre à atteindre. Mais est-ce qu'une nouvelle loi changerait nécessairement les choses? Peut-on aussi se pencher sur des révisions opérationnelles pour réduire les délais à l'intérieur du cadre que nous avons présentement? Je n'ai pas la réponse », conclut M^e Courtois. ■

Prix d'excellence du Programme d'aide aux juristes de l'Association du Barreau canadien (ABC)

M^e Marie Christine Kirouack, Ad. E., directrice du Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA), s'est vue octroyer, le 27 septembre dernier, le Prix d'excellence du Programme d'aide aux juristes de l'Association du Barreau canadien (ABC) pour son engagement envers l'amélioration de la santé mentale des professionnels du droit.

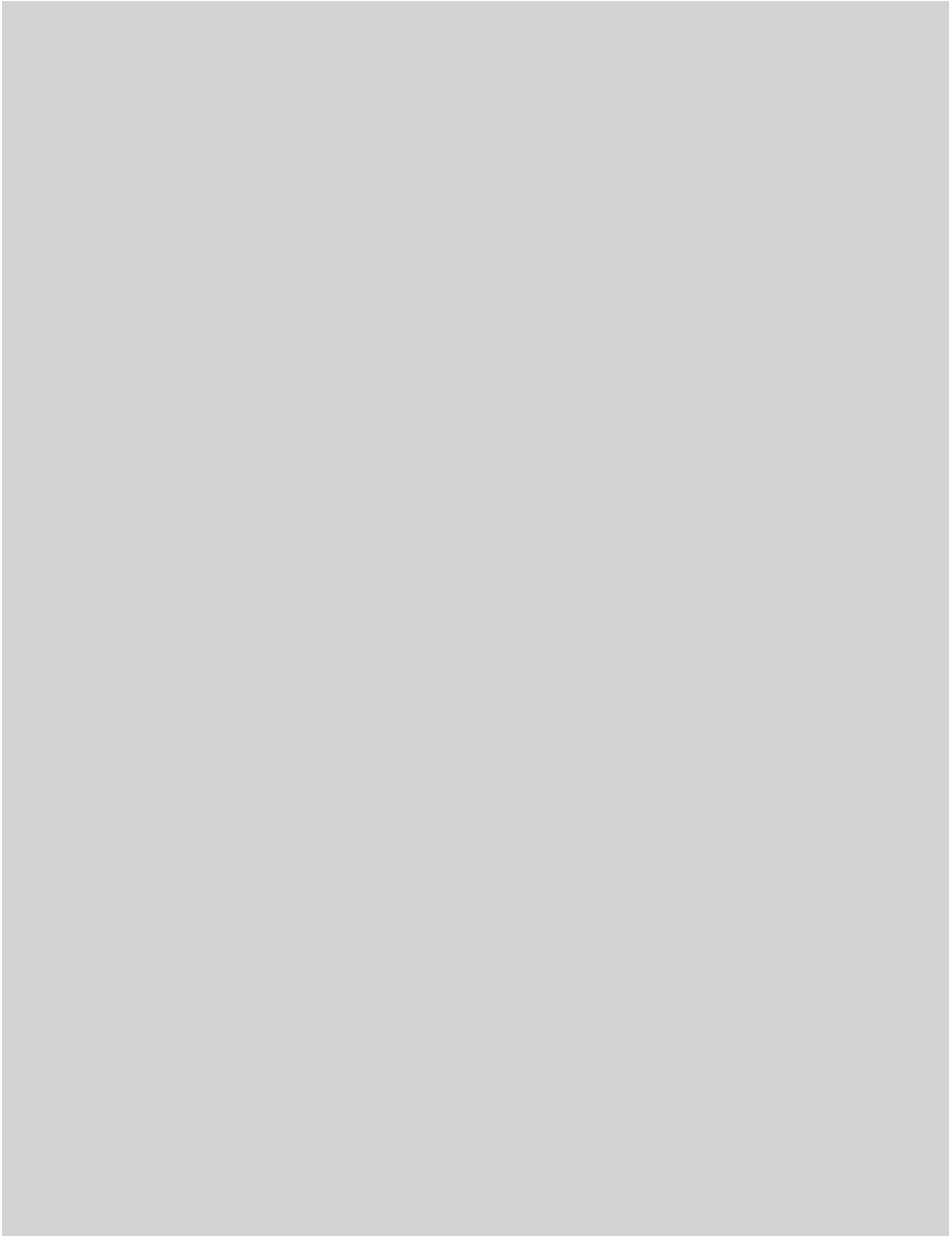
Ce prix vise à reconnaître et à célébrer le travail d'une personne qui s'est illustrée par son implication et sa contribution au mieux-être des avocats canadiens. Il s'agit également d'une reconnaissance pancanadienne du travail effectué par le PAMBA auprès de la communauté juridique.



Photo: Sylvain Légaré

M^e Marie Christine Kirouack, Ad. E.

Juricarrière



AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-14-02884

PRENEZ AVIS que par décision rendue le 9 octobre 2014 dans le dossier disciplinaire 06-14-02884, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la **radiation provisoire** du Tableau de l’Ordre de **M. Wilmar Carvajal** (n° de membre : 198947-2), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Montréal, jusqu’à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

La nature des actes reprochés à **M. Wilmar Carvajal** dans la plainte sont notamment de ne pas avoir tenu à jour les livres et registres exigés pour sa comptabilité fidéicommissaire, d’avoir entravé l’enquête menée par un syndic adjoint, d’avoir fait défaut de donner suite avec diligence à la correspondance d’un syndic adjoint, d’avoir utilisé ou permis que soit utilisé, sans justification légitime ou par complaisance son compte en fidéicommis d’avocat et de ne pas avoir comblé son solde débiteur dans son compte en fidéicommis.

M. Wilmar Carvajal est donc **radié provisoirement** du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec, à compter du **9 octobre 2014**, et ce, jusqu’à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui, à moins que le Conseil n’en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 novembre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

Faites d’une pierre deux coups !
JuriCarrière vous offre un
rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et **JuriCarriere.com**, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?
Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com
Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Marie St-Hilaire
Service des communications du Barreau du Québec
514 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-13-02777

AVIS est par les présentes donné que **M. Dany Perras** (n° de membre : 199716-5), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 7 mai 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises entre le ou vers le 9 mars 2007 et le ou vers le 19 octobre 2011, à savoir :

- | | |
|--|---|
| <i>Chefs n^{os} 1, 5, 8, 17, 18, 22, 26, 54</i> | <i>A surpris la bonne foi d’un confrère et de ses associés et/ou abusé de leur confiance et/ou eu recours à un procédé déloyal envers eux, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 4.02.01 d) et 4.03.03 du Code de déontologie des avocats;</i> |
| <i>Chefs n^{os} 2, 10, 15, 16, 21, 25, 46</i> | <i>A fait de fausses représentations à son confrère, à une étude et à son client, sachant ou devant savoir que les informations étaient fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l’article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats;</i> |
| <i>Chefs n^{os} 3, 7, 9</i> | <i>A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avait été remises, des sommes ou parties de sommes d’argent totalisant 326 761,86 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l’article 59.2 du Code des professions;</i> |
| <i>Chefs n^{os} 4, 29, 38, 41, 47, 50, 51, 52, 53</i> | <i>A induit en erreur des clients, le tribunal et une institution financière, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3.02.01 c) et 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats;</i> |
| <i>Chef n^o 12</i> | <i>S’est approprié la somme de 22 000 \$ qui lui avait été confiée en fidéicommis par son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l’article 59.2 du Code des professions;</i> |
| <i>Chefs n^{os} 13, 19, 23, 27, 30, 32, 34, 36, 39, 42, 44, 48</i> | <i>A manqué à ses devoirs de fiduciaire à l’égard de ses clients, en disposant de sommes ou parties de sommes totalisant 3 874 990,00 \$, en contravention des obligations qu’il avait accepté d’assumer à l’endroit de ceux-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l’article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats.</i> |

Le 10 septembre 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. Dany Perras** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de dix (10) ans sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53 et 54 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 3, 7, 9 et 12, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de sa signification à l’intimé, selon l’article 158 du *Code des professions*, **M. Dany Perras** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de dix (10) ans à compter du 12 septembre 2014.

Quant aux chefs 1, 2, 4, 5, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53 et 54, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l’expiration des délais d’appel, selon l’article 158 du *Code des professions*, **M. Dany Perras** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de dix (10) ans à compter du 15 octobre 2014.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 novembre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-12-02717

AVIS est par les présentes donné que **M. Yves André Le Boutillier** (n° de membre : 185600-6), ayant exercé la profession d’avocat dans les districts de Québec, Trois-Rivières et Frontenac a été déclaré coupable le 11 septembre 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises à Trois-Rivières entre le mois de septembre 2011 et le mois de mars 2012 à savoir :

- Chef n° 1

A refusé ou négligé de répondre avec diligence à la lettre que lui faisait parvenir un syndic adjoint du Barreau du Québec afin que l’intimé se conforme aux demandes du Service de l’inspection professionnelle, contrevenant ainsi à l’article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.
- Chef n° 2

A refusé ou négligé de donner suite aux lettres de la directrice de l’Inspection professionnelle dans le but d’obtenir que les correctifs requis suite à une inspection professionnelle soient apportés, contrevenant ainsi à l’article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 7 février 2013, le Conseil de discipline imposait à **M. Yves André Le Boutillier** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période d’un (1) mois sur chacun des deux chefs de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 7 mars 2013, le Tribunal des professions était saisi d’un appel de l’intimé. En date du 16 octobre 2014, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l’appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 177 du *Code des professions*, **M. Yves André Le Boutillier** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période d’un (1) mois à compter du **17 octobre 2014**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 31 octobre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00984

AVIS

CONSIDÉRANT LE FAIT QUE, par décision datée du 30 septembre 2014, le Comité exécutif du Barreau du Québec en vertu de l’article 51 du *Code des professions*, a radié **M^e FRANCINE LESSARD** (n°. de membre: 172205-1) à compter du 30 septembre 2014;

CONSIDÉRANT LE FAIT QUE M^e FRANCINE LESSARD a présenté une requête en ordonnance de sursis d’exécution d’une radiation au Tribunal des professions le 21 octobre 2014;

CONSIDÉRANT LE FAIT QUE par son jugement daté du 19 novembre 2014, le Tribunal des professions a ordonné le sursis de l’exécution de l’ordonnance de radiation du Comité exécutif du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT LE FAIT QUE M^e FRANCINE LESSARD a reçu copie de la décision du Tribunal des professions le 20 novembre 2014;

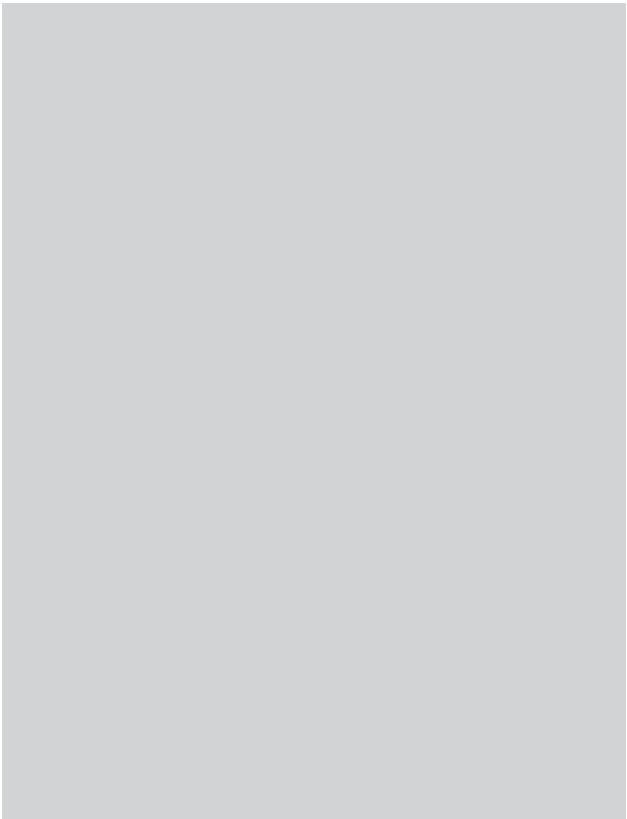
EN CONSÉQUENCE, M^e FRANCINE LESSARD est redevenue membre inscrite au Tableau de l’Ordre des avocats à compter du 20 novembre 2014.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, ce 27 novembre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00990



Confection
DE LAVOY
depuis 1980

Service personnalisé

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec) H2Y 3A6
Tél.: 514.842.3901
1.800.831.3901
Téléc.: 514.842.7148
www.delavoy.ca

Rendements

au 31 octobre 2014

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	13,05 %	13,69 %	10,66 %	8,07 %
Équilibré	10,07 %	10,01 %	8,31 %	6,20 %
Obligations	3,51 %	2,88 %	3,62 %	4,15 %

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
www.csbgq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau

Juricomptabilité (Certified Fraud Examiner)
Examen et prévention de la fraude
Audit des comptes en fidéicommiss
Certificat en droit et DESS en lutte contre la criminalité financière

www.dianelimoges.com

Montréal: 514 . 865 . 4950 Laval & Rive nord : 450 . 434 . 4950 Sans frais : 1 . 866 . 234 . 4950

Diane Limoges, CPA
Comptable Professionnelle Agréée

Hélène Bouchard, CPA

www.helenebouchard.ca

Montréal: 514 . 312 . 1451 Sherbrooke: 819 . 566 . 6451 Sans frais : 1 . 877 . 651 . 6451

Juricomptabilité (CFE, CFF)
Experte en évaluation d'entreprise (EEE/CBV)
Arbitre accréditée (Imaq)

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G. O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G. O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G. O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G. O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G. O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014

JOURNAL DU BARREAU

DÉCEMBRE 2014 / JANVIER 2015



RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, Maxime Fournier,
Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Julie Perreault,
Philippe Samson, Me Marc-André Séguin,
M^e Émilie Therrien

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Marie St-Hilaire — msthilaire@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec surveille l'exercice de la profession,
fait la promotion de la primauté du droit, valorise
la profession et soutient les membres dans
l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

Petites annonces

[Empty space for advertisements]

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

(514) 286-0831

De l'extérieur de Montréal

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

SAISON 4

LE DROIT DE SAVOIR

www.ledroitdesavoir.ca

Une quatrième saison sous le signe des droits fondamentaux.

POUR VOUS, VOS AMIS ET VOS CLIENTS.

PROCUREZ-VOUS le coffret DVD de la saison 4 au coût de 15 \$*

en remplissant le formulaire de commande : www.ledroitdesavoir.ca/dvd

Les coffrets de la saison 1, 2 et 3 sont également disponibles.

*taxes incluses

EN REDIFFUSION sur les ondes de Canal Savoir :

Lundi 20 h, mardi à midi, jeudi 16 h 30, vendredi 20 h 30, dimanche 19 h



Le Droit de Savoir

Barreau
du Québec




Télé-Québec


**canal
SAVOIR**

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 18 000 ABONNNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs

